



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 15 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2014028-0007 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-24 du 28 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL MAG 8 Cinéma la Ronde à ETAMPES	1
Arrêté N °2014028-0008 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-21 du 28 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Etablissement TABAC PLAISANCE à ATHIS- MONS.	4
Arrêté N °2014028-0009 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-22 du 28 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL CONSEIL COIFF à CORBEIL- ESSONNES.	7
Arrêté N °2014028-0010 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-23 du 28 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SA MONEYGRAM FRANCE à EVRY	10
Arrêté N °2014028-0011 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-18 du 28 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE LARMANON à BALLANCOURT.	13
Arrêté N °2014028-0012 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-20 du 28 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE MAUREGARD à EPINAY- SUR- ORGE.	16
Arrêté N °2014028-0013 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-19 du 28 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE CLOS NOLLET à ATHIS- MONS.	19
Arrêté N °2014028-0014 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-16 du 28 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ESSONNE à CORBEIL- ESSONNES.	22
Arrêté N °2014028-0015 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-15 du 28 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ESSONNE à EVRY.	25
Arrêté N °2014028-0016 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-14 du 28 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ESSONNE - LES ULIS.	28
Arrêté N °2014028-0017 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-17 du 28 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE SAINT ELOI à CHILLY- MAZARIN.	31
Arrêté N °2014028-0018 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-11 du 28 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection STE SEPHORA à BRETIGNY- SUR- ORGE.	34
Arrêté N °2014028-0019 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-13 du 28 janvier 2014	

2014

portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS JEXSTYL à DOURDAN.

Arrêté N °2014028-0020 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-12 du 28 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection H & M à BRETIGNY- SUR- ORGE.	40
Arrêté N °2014028-0021 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-26 du 28 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection H & M à EVRY.	43
Arrêté N °2014028-0022 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-27 du 28 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE CENTRALE à CORBEIL- ESSONNES.	46
Arrêté N °2014028-0023 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-25 du 28 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Salon de Toilettage PROP'TOUTOU à BRIIS- SOUS- FORGES.	49
DPAT	
Arrêté N °2014020-0004 - Arrêté n ° 2014- PREF- DPAT- CIR-001 du 20 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément du Docteur Abeslam ALAOUI pour effectuer les visites médicales du permis de conduire	52
Arrêté N °2014020-0005 - Arrêté n ° 2014- PREF- DPAT- CIR-002 du 20 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément du Docteur Giovanni CAVALLARO pour effectuer les visites médicales du permis de conduire	55
Arrêté N °2014020-0006 - Arrêté n ° 2014- PREF- DPAT- CIR-003 du 20 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément du Docteur Pierre CHANEAC pour effectuer les visites médicales du permis de conduire	58
Arrêté N °2014020-0007 - Arrêté n ° 2014- PREF- DPAT- CIR-004 du 20 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément du Docteur Bernard GUILLEBAUD pour effectuer les visites médicales du permis de conduire	61
Arrêté N °2014020-0008 - Arrêté n ° 2014- PREF- DPAT- CIR-009 du 20 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément du Docteur Stéphane LENOIR pour effectuer les visites médicales du permis de conduire	64
Arrêté N °2014020-0009 - Arrêté n ° 2014- PREF- DPAT- CIR-005 du 20 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément du Docteur Jean- Marie SABBAAH pour effectuer les visites médicales du permis de conduire	67
Arrêté N °2014020-0010 - Arrêté n ° 2014- PREF- DPAT- CIR-006 du 20 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément du Docteur Philippe SAINT GERMES pour effectuer les visites médicales du permis de conduire	70
Arrêté N °2014020-0011 - Arrêté n ° 2014- PREF- DPAT- CIR-007 du 20 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément du Docteur Serge SOUBEILLE pour effectuer les visites médicales du permis de conduire	73
Arrêté N °2014020-0012 - Arrêté n ° 2014- PREF- DPAT- CIR-008 du 20 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément du Docteur Mathias ZAMANIAN- ABASSI pour effectuer les visites médicales du permis de conduire	76
DRCL	
Arrêté N °2014055-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/102 du 24 février 2014 infligeant une amende administrative à la SOCIETE R.L.B.T.P , représentée par Maître Christophe ANCEL, située route de Folleville sur la commune de BREUILLET	79
Arrêté N °2014055-0003 - arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/103	

du 24 février 2014 portant suppression des installations de la SOCIETE
R.L.B.T.P., représentée par Maître Christophe ANCEL, situées route de
Folleville sur la commune de BREUILLET, cessation d'activité et remise en état
des lieux

.....

Arrêté N °2014055-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/107 du 24 février 2014 portant enregistrement de la demande présentée par la SA TOTAL MARKETING SERVICES pour la station service "Le Relais de Longjumeau" localisée Route d'Étampes - RN20 sur la commune de BALLAINVILLIERS	89
Arrêté N °2014055-0006 - Arrêté n ° 2014- PREF- DRCL/098 du 24 février 2014 portant organisation des élections des représentants des communes au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne	96
Arrêté N °2014055-0007 - Arrêté n ° 2014 PREF- DRCL/099 du 24 février 2014 fixant la liste des électeurs et la pondération des suffrages des maires à l'élection des représentants des communes au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne	100
Arrêté N °2014055-0008 - Arrêté n ° 2014- PREF- DRCL/100 du 24 février 2014 portant organisation des élections des représentants des sapeurs- pompiers au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et à la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de l'Essonne	107
Arrêté N °2014055-0009 - Arrêté n ° 2014 PREF- DRCL/101 du 24 février 2014 portant organisation des élections des représentants des sapeurs- pompiers au Comité consultatif départemental des sapeurs- pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne	112
Arrêté N °2014056-0001 - Arrêté n °2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/112 du 25 février 2014 portant déconsignation du reliquat de la somme consignée par arrêté préfectoral n °2012- PREF/ BEPAFI/ SSPILL/644 du 26 octobre 2012 pris à l'encontre de la société BEAULIEU PROPERTIES sise 6 rue de la Fosse aux Leux à Sainte- Génévieve- Des- Bois	116
Arrêté N °2014057-0001 - ARRÊTÉ n ° 2014- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/112 du 26 février 2014 portant ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire des communes de Fleury- Mérogis, Le Plessis- Pâté et Sainte- Geneviève- des- Bois préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC « Val Vert - Croix Blanche ».	121
Sous- Préfecture de Palaiseau	
Arrêté N °2014051-0004 - portant modification de l'arrêté n °2013/ PS2/ CABINET/209 du 28 août 2013 portant nomination des délégués de l'Administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau	126
91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne	
Pôle offre de soins et médico- social	
Arrêté N °2014051-0001 - arrêté n °ARS91-2014- AMB- A-17 du 20/02/2014 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale NOVESCIA PARIS SUD sis 36 rue Jeanne Garnerin 91 320 WISSOUS	130
Arrêté N °2014051-0002 - arrêté n ° ARS91-2014- AMB- A-15 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale MEDI 7 sis 41 rue du Bois Chaland 91 090 LISSES	135
Arrêté N °2014051-0003 - arrêté ARS 91-2014- AMB- A-16 portant modification de l'agrément de la SEL de biologistes médicaux MEDI 7 sise à LISSES	141

Arrêté N °2014052-0001 - arrêté n ° ARS 91-2014- AMB- A-18 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites MEDI 7 sis à LISSES	144
Arrêté N °2014052-0002 - arrêté n ° ARS91-2014- AMB- A-19 portant modification de l'agrément de la SEL de biologistes médicaux MEDI 7 sise à LISSES	150
Arrêté N °2014057-0002 - arrêté portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestre DG AMBULANCES 80 rue de la Croix Rochopt 91860 EPINAY SOUS SENART	154
Arrêté N °2013353-0009 - Arrêté N ° 167 en date du 19 DEC 2014 Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 - Association DIAGONALE 91	158
Arrêté N °2013353-0010 - Arrêté n ° 164 DU 19 DEC 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 - C.A.A.R.U.D. - FREESSONNE	163
Arrêté N °2013353-0011 - Arrêté n ° 165 du 19 DEC 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 - CSAPA (spécialisé généraliste) ESSONNE ACCUEIL sites Evry- Etampes- Palaiseau	168
Arrêté N °2013353-0012 - Arrêté n ° 160 en date du 19 DEC 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 - CSAPA (spécialisé alcool) ANPAA Evry	173
Arrêté N °2013353-0013 - Arrêté n ° 162 du 19 DEC 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 - CSAPA (spécialisé généraliste) L'Espace à Arpajon	178
Arrêté N °2013353-0014 - Arrêté n ° 163 en date du 19 DEC 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 - CSAPA (spécialisé Alcool) d'Etampes	183
Arrêté N °2013353-0015 - Arrêté n ° 159 en date du 19 DEC 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 - CSAPA (spécialisé généraliste) Val d'ORGE	188
Arrêté N °2013353-0016 - Arrêté n ° 161 en date du 19 DEC 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 - CSAPA (spécialisé Alcool) ORSAY	193
Arrêté N °2013353-0017 - Arrêté n ° 166 du 19 DEC 2013 portant fixation de la dotation globale pour le financement pour l'année 2013 - CSAPA (généraliste) de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis	198

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SPAU

Arrêté N °2014029-0012 - Arrêté 2014- DDT- SPAU n °19 du 29 janvier 2014 mettant à jour le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Boisys- le- Sec.	203
Arrêté N °2014029-0013 - Arrêté 2014- DDT- SPAU n °20 du 29 janvier 2014 mettant à jour le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Chamarande.	206
Arrêté N °2014029-0014 - Arrêté 2014- DDT- SPAU n °21 du 29 janvier 2014 mettant à jour le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Chauffour- lès- Etrechy.	209
Arrêté N °2014029-0015 - Arrêté 2014- DDT- SPAU n °22 du 29 janvier 2014 mettant à jour le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Echarcon.	212

Arrêté N °2014029-0016 - Arrêté 2014- DDT- SPAU n °23 du 29 janvier 2014 mettant à jour le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Guibeville.	215
Arrêté N °2014029-0017 - Arrêté 2014- DDT- SPAU n °24 du 29 janvier 2014 mettant à jour le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Morsang- sur- Orge.	218
Arrêté N °2014029-0018 - Arrêté 2014- DDT- SPAU n °26 du 29 janvier 2014 mettant à jour le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint- Yon.	221
Arrêté N °2014029-0019 - Arrêté 2014- DDT- SPAU n °27 du 29 janvier 2014 mettant à jour le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Torfou.	224
Arrêté N °2014029-0020 - Arrêté 2014- DDT- SPAU n °28 du 29 janvier 2014 mettant à jour le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Vert- le- Grand.	227
Arrêté N °2014029-0021 - Arrêté 2014- DDT- SPAU n °29 du 29 janvier 2014 mettant à jour le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Vert- le- Petit.	230
Arrêté N °2014029-0022 - Arrêté 2014- DDT- SPAU n °30 du 29 janvier 2014 mettant à jour le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Villeconin.	233
Arrêté N °2014029-0023 - Arrêté 2014- DDT- SPAU n °31 du 29 janvier 2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arpajon.	236
Arrêté N °2014029-0024 - Arrêté 2014- DDT- SPAU n °32 du 29 janvier 2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ballainvilliers.	239
Arrêté N °2014029-0025 - Arrêté 2014- DDT- SPAU n °34 du 29 janvier 2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brières- les- Scellés.	242
Arrêté N °2014029-0026 - Arrêté 2014- DDT- SPAU n °35 du 29 janvier 2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cheptainville.	245
Arrêté N °2014029-0027 - Arrêté 2014- DDT- SPAU n °36 du 29 janvier 2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Etréchy.	248
Arrêté N °2014029-0028 - Arrêté 2014- DDT- SPAU n °37 du 29 janvier 2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Evry.	251
Arrêté N °2014029-0029 - Arrêté 2014- DDT- SPAU n °38 du 29 janvier 2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fontenay- le- Vicomte.	254
Arrêté N °2014029-0030 - Arrêté 2014- DDT- SPAU n °39 du 29 janvier 2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grigny.	257
Arrêté N °2014029-0031 - Arrêté 2014- DDT- SPAU n °40 du 29 janvier 2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme de la commune Morigny- Champigny.	260
Arrêté N °2014029-0032 - Arrêté 2014- DDT- SPAU n °41 du 29 janvier 2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ris- Orangis.	263
Arrêté N °2014029-0033 - Arrêté 2014- DDT- SPAU n °42 du 29 janvier 2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint- Vrain.	266
Arrêté N °2014029-0034 - Arrêté 2014- DDT- SPAU n °43 du 29 janvier 2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Viry- Chatillon.	269
Arrêté N °2014029-0035 - Arrêté 2014- DDT- SPAU n °25 du 29 janvier 2014 mettant à jour le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Nozay.	272

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Arrêté N °2014052-0004 - PROLONGATION D'ACTIVITE DE MONSIEUR
JEAN- PAUL
DEGRANGE LIEUTENANT COLONEL DE SAPAURS- POMPIERS
PROFESSIONNELS

..... 275

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle travail

Arrêté N °2014034-0005 - A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/013 du 3 février 2014 Autorisant la société 4MURS située 74 rue Costes et Bellonte - BP 80060 57152 MARLY à déroger à la règle du repos dominical pour son magasin 4MURS à MASSY	277
Arrêté N °2014049-0003 - A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/016 du 18 février 2014 Autorisant la société TOUCH DIFFUSION située Centre Commercial - X % - voie de Briis 91300 MASSY à déroger à la règle du repos dominical pour son magasin B- FASH à MASSY	280
Arrêté N °2014051-0005 - ARRETE 2013/ PREF/ SCT/019 du 20 février 2014 Accordant la Médaille d'Honneur du Travail	283



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014028-0007

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-24 du
28 janvier 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection SARL MAG 8
Cinéma la Rotonde à ETAMPES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 24 du 28 janvier 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La SARL MAG 8
Cinéma la rotonde 102 rue Saint-Jacques ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Marie-Hélène RAYMOND** représentant **La SARL MAG 8** **Cinéma la rotonde** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **18 novembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0524**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du :
28 janvier 2014

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame RAYMOND Marie-Hélène Gérante est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** sur le site suivant :
La SARL MAG 8
Cinéma la rotonde 102 rue Saint-Jacques 91150 ETAMPES

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Madame RAYMOND Marie-Hélène, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien titulaire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de **30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

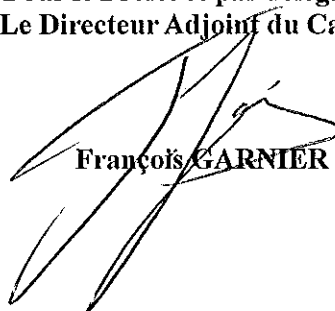
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014028-0008

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-21 du
28 janvier 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection Etablissement
TABAC PLAISANCE à ATHIS- MONS.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 21 du 28 janvier 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
l'Etablissement TABAC PLAISANCE 4, cours Joseph Dewalle ATHIS-MONS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Omar BENAMARA représentant l'Etablissement TABAC PLAISANCE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0499

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du :
28 janvier 2014

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BENAMARA Omar Gérant est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **6 caméras intérieures** sur le site suivant :
l'Etablissement TABAC PLAISANCE 4, cours Joseph Dewalle 91200 ATHIS-MONS

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, secours à personnes, préventions des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : **Monsieur BENAMARA Omar**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien titulaire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de **30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014028-0009

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-22 du
28 janvier 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection SARL CONSEIL
COIFF à CORBEIL- ESSONNES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 22 du 28 janvier 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
la SARL CONSEIL COIFF 34, avenue Carnot CORBEIL ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Patricia DOS SANTOS représentant la SARL CONSEIL COIFF ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0483

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du :
28 janvier 2014

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame DOS SANTOS Patricia Gérante est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **2 caméras intérieures** sur le site suivant :
la SARL CONSEIL COIFF 34, avenue Carnot 91100 CORBEIL ESSONNES

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes:
sécurité des personnes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Madame DOS SANTOS Patricia, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien titulaire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet, et un délai maximum de **30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014028-0010

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-23 du
28 janvier 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection SA
MONEYGRAM FRANCE à EVRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 23 du 28 janvier 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
la SA MONEYGRAM FRANCE 7, bis place Jules Vallès EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Gabriel HEBINGER** représentant la **SA MONEYGRAM FRANCE** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **5 novembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0498**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **28 janvier 2014**,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur HEBINGER Gabriel, Responsable de la conformité, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à installer **3 caméras intérieures** sur le site suivant :

la SA MONEYGRAM FRANCE 7, bis place Jules Vallès 91000 EVRY

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : **Monsieur HEBINGER Gabriel**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien titulaire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le Préfet et un délai maximum de **30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014028-0011

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-18 du
28 janvier 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection PHARMACIE
LARMANON à BALLANCOURT.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 18 du 28 janvier 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
la PHARMACIE LARMANON 2, place de la Liberté BALLANCOURT**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Fabienne LARMANON représentant la PHARMACIE LARMANON ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0497

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du :
28 janvier 2014

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame LARMANON Fabienne Pharmacienne titulaire est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **3 caméras intérieures** sur le site suivant :

la PHARMACIE LARMANON 2, place de la Liberté 91610 BALLANCOURT

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Madame LARMANON Fabienne, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien titulaire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de **15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014028-0012

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-20 du
28 janvier 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection PHARMACIE
MAUREGARD à EPINAY- SUR- ORGE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 20 du 28 janvier 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
la PHARMACIE MAUREGARD 140 bis Grande Rue EPINAY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick CHAVENON représentant la PHARMACIE MAUREGARD ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0504

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du :
28 janvier 2014

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur CHAVENON Patrick Pharmacien titulaire est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **7 caméras intérieures** sur le site suivant :
la PHARMACIE MAUREGARD 140 bis Grande Rue 91360 EPINAY SUR ORGE

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes:
sécurité des personnes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : **Monsieur CHAVENON Patrick**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien titulaire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de **08 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint au Cabinet**


Francois GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014028-0013

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-19 du
28 janvier 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection PHARMACIE
CLOS NOLLET à ATHIS- MONS.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 19 du 28 janvier 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
la PHARMACIE CLOS NOLLET Avenue Henri Dunant ATHIS-MONS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur **Andrianombana RAZAFIMANOHIHAJA** représentant la **PHARMACIE CLOS NOLLET** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **18 novembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0496**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du :
28 janvier 2014

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur RAZAFIMANOHIHAJA Andrianombana Pharmacien titulaire est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **2 cameras intérieures 1 caméra extérieure** sur le site suivant :

la PHARMACIE CLOS NOLLET Avenue Henri Dumant 91200 ATHIS-MONS

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: préventions des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 :Monsieur RAZAFIMANOHIHAJA Andrianombana, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien titulaire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai fixe de **07 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

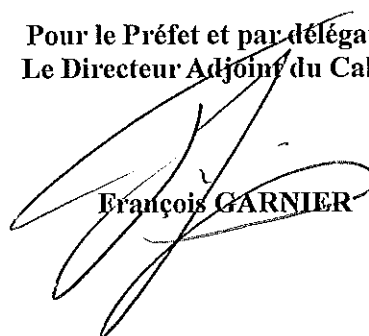
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014028-0014

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-16 du
28 janvier 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection CAISSE
PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE
L'ESSONNE à CORBEIL- ESSONNES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 16 du 28 janvier 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ESSONNE 3, rue Pierre Sémard CORBEIL
ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Sébastien ARNAUD** représentant la **CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ESSONNE** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **5 novembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0489**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du :
28 janvier 2014

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ARNAUD Sébastien Responsable coordonnateur est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **6 caméras intérieures** sur le site suivant :

**la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ESSONNE 3, rue Pierre Sémard 91100
CORBEIL ESSONNES**

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, protection d'actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : **Monsieur ARNAUD Sébastien**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien titulaire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai fixe de **07 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014028-0015

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-15 du
28 janvier 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection CAISSE
PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE
L'ESSONNE à EVRY.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 15 du 28 janvier 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ESSONNE Boulevard François Mitterrand
EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien ARNAUD représentant la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ESSONNE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0493

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du :
28 janvier 2014

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ARNAUD Sébastien Responsable coordonnateur est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **8 caméras intérieures** sur le site suivant :

**la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ESSONNE Boulevard François Mitterrand
91039 EVRY**

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, protection d'actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : **Monsieur ARNAUD Sébastien**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien titulaire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai fixe de **07 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014028-0016

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-14 du
28 janvier 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection CAISSE
PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE
L'ESSONNE - LES ULIS.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 14 du 28 janvier 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ESSONNE 128, avenue des Champs Lasniers
LES ULIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Sébastien ARNAUD** représentant la **CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ESSONNE** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **5 novembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0488**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du :
28 janvier 2014

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ARNAUD Sébastien Responsable coordonnateur est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** sur le site suivant :

**la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ESSONNE 128, avenue des Champs Lasniers
91941 LES ULIS**

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, protection d'actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : **Monsieur ARNAUD Sébastien**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien titulaire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai fixe de **07 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014028-0017

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-17 du
28 janvier 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection PHARMACIE
SAINT ELOI à CHILLY- MAZARIN.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 17 du 28 janvier 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
la PHARMACIE ST ELOI 72, rue de Gravigny CHILLY MAZARIN

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Jean Pierre ESCALAS** représentant la **PHARMACIE ST ELOI** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **5 novembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0485**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du :
28 janvier 2014

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ESCALAS Jean Pierre Pharmacien titulaire est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** sur le site suivant :
la PHARMACIE ST ELOI 72, rue de Gravigny 91380 CHILLY MAZARIN

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes:
sécurité des personnes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur ESCALAS Jean Pierre, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien titulaire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de **30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014028-0018

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-11 du
28 janvier 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection STE SEPHORA à
BRETIGNY- SUR- ORGE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 11 du 28 janvier 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
la Société SEPHORA CENTRE COMMERCIAL DE LA MAISON NEUVE BRETIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Daniel CONDAMINAS représentant la Société SEPHORA ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 novembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0469

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du :
28 janvier 2014

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur CONDAMINAS Daniel Directeur Sécurité est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **5 caméras intérieures** sur le site suivant : **la Société SEPHORA CENTRE COMMERCIAL DE LA MAISON NEUVE 91227 BRETIGNY SUR ORGE**

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue, préventions des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : **Monsieur CONDAMINAS Daniel**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien titulaire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de **15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014028-0019

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-13 du
28 janvier 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection SAS JEXSTYL à
DOURDAN.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 13 du 28 janvier 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
la SAS JEXSTYL 46, rue Raymond Laubier DOURDAN**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Marie-Anne DUBOIS** représentant la **SAS JEXSTYL** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **5 novembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0495**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du :
28 janvier 2014

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame DUBOIS Marie-Anne Président Directeur Général est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **27 caméras intérieures** sur le site suivant :

la SAS JEXSTYL 46, rue Raymond Laubier 91410 DOURDAN

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Madame DUBOIS Marie-Anne, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien titulaire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de **15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014028-0020

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-12 du
28 janvier 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection H & M à
BRETIGNY- SUR- ORGE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 12 du 28 janvier 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
H & M CENTRE COMMERCIAL DE LA MAISON NEUVE BRETIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Muriel JOURDE** représentant **H & M** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **25 novembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0487**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du :
28 janvier 2014

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame JOURDE Muriel Responsable magasin est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **9 caméras intérieures 1 caméra extérieure** sur le site suivant :

H & M CENTRE COMMERCIAL DE LA MAISON NEUVE 91220 BRETIGNY SUR ORGE

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Madame JOURDE Muriel, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien titulaire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de **28 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014028-0021

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 28 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-26 du
28 janvier 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection H & M à EVRY.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 26 du 28 janvier 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
H & M CENTRE COMMERCIAL EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Muriel JOURDE** représentant **H & M** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **17 décembre 2013**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0625**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du :
28 janvier 2014

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame JOURDE Muriel Responsable magasin est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **6 caméras intérieures** sur le site suivant :
H & M CENTRE COMMERCIAL EVRY 91000 EVRY

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Madame JOURDE Muriel, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien titulaire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai fixe de **07 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur du Cabinet

Gérard PEHAUT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014028-0022

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-27 du
28 janvier 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection PHARMACIE
CENTRALE à CORBEIL- ESSONNES.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 27 du 28 janvier 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
la PHARMACIE CENTRALE 2, Place du Comte Haymon CORBEIL ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jacques FAVRAUD représentant la PHARMACIE CENTRALE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2013, dossier enregistré sous le numéro 2013-0628

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du :
28 janvier 2014

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FAVRAUD Jacques Pharmacien titulaire est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** sur le site suivant :
la PHARMACIE CENTRALE 2, Place du Comte Haymon 91100 CORBEIL ESSONNES

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes:
lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : **Monsieur FAVRAUD Jacques**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien titulaire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le Préfet et un délai maximum de **15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014028-0023

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 28 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR-25 du
28 janvier 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection Salon de
Toilettage PROPTOUTOU à BRIIS- SOUS-
FORGES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 25 du 28 janvier 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
le salon de toilette PROP'TOUTOU 60, rue Marcel Quinet BRIIS SOUS FORGES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Valérie SEIGNANT** représentant le **salon de toilette PROP'TOUTOU** ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **14 janvier 2014**, dossier enregistré sous le numéro **2014-0018**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du :
28 janvier 2014

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame SEIGNANT Valérie Responsable magasin est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **1 caméra intérieure** sur le site suivant :
le salon de toilettage PROP'TOUTOU 60, rue Marcel Quinet 91640 BRIIS SOUS FORGES

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes:
sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Madame SEIGNANT Valérie, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien titulaire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de **30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

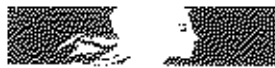
Arrêté n ° 2014020-0004

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 20 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BC**

Arrêté n ° 2014- PREF- DPAT- CIR-001 du
20 janvier 2014 portant renouvellement de
l'agrément du Docteur Abeslam ALAOUI pour
effectuer les visites médicales du permis de
conduire



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Service des Suspensions de Permis et de la Commission Médicale

Arrêté n° 2014-PREF-DPAI-CIR-001 du 20 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément du Docteur Abeslam ALAOUJ pour effectuer les visites médicales du permis de conduire

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du 31 août 2010 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-081 du 15 octobre 2013 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-CIR-027 du 10 octobre 2013 portant composition de la commission médicale primaire du département de l'Essonne ;

VU la demande de renouvellement en date du 30 décembre 2013 adressée par le Docteur ALAOUJ,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le Docteur Abeslam ALAOUI est agréé, au titre de médecin de ville, jusqu'au 20 janvier 2019 sous le numéro 91-22, pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical situé 6 avenue Mazarin 91380 CHILLY MAZARIN. À ce titre, il est chargé d'apprécier les aptitudes physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Abeslam ALAOUI s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile du 17 décembre 2012.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014020-0005

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 20 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BC**

Arrêté n ° 2014- PREF- DPAT- CIR-002 du
20 janvier 2014 portant renouvellement de
l'agrément du Docteur Giovanni
CAVALLARO pour effectuer les visites
médicales du permis de conduire



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Service des Suspensions de Permis et de la Commission Médicale

Arrêté n° 2014-PREF-DPAT-CIR-002 du 20 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément du Docteur Giovanni CAVALLARO pour effectuer les visites médicales du permis de conduire

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du 31 août 2010 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-081 du 15 octobre 2013 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-CIR-027 du 10 octobre 2013 portant composition de la commission médicale primaire du département de l'Essonne ;

VU la demande de renouvellement en date du 2 janvier 2014 adressée par le Docteur Giovanni CAVALLARO ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er: Le Docteur Giovanni CAVAJJARO est agréé, au titre de médecin de ville, jusqu'au 20 janvier 2019 sous le numéro 91-14, pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical situé 232 avenue Henri Barbusse 91270 VIGNEUX SUR SEINE. À ce titre, il est chargé d'apprécier les aptitudes physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Giovanni CAVALLARO s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile du 17 décembre 2012.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des Titres

Christiane LECORRENTIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014020-0006

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 20 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BC**

Arrêté n ° 2014- PREF- DPAT- CIR-003 du
20 janvier 2014 portant renouvellement de
l'agrément du Docteur Pierre CHANEAC pour
effectuer les visites médicales du permis de
conduire



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Service des Suspensions de Permis et de la Commission Médicale

Arrêté n° 2014-PREF-DPAT-CIR-003 du 20 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément du Docteur Pierre CHANTAC pour effectuer les visites médicales du permis de conduire

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du 31 août 2010 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-081 du 15 octobre 2013 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-CIR-027 du 10 octobre 2013 portant composition de la commission médicale primaire du département de l'Essonne ;

VU la demande de renouvellement en date du 3 décembre 2013 adressée par le Docteur Pierre CHANTAC ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le Docteur Pierre CHANEAC est agréé, au titre de médecin de ville, jusqu'au 20 janvier 2019 sous le numéro 91-15, pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical situé 2 rue d'Orly 91230 MONTGERON. À ce titre, il est chargé d'apprécier les aptitudes physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Pierre CHANEAC s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile du 17 décembre 2012.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des Titres


Christiane LECORBEJLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014020-0007

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 20 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BC**

Arrêté n ° 2014- PREF- DPAT- CIR-004 du
20 janvier 2014 portant renouvellement de
l'agrément du Docteur Bernard
GUILLEBAUD pour effectuer les visites
médicales du permis de conduire

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA CIRCULATION
Service des Suspensions de Permis et de la Commission Médicale

Arrêté n° 2014-PREF-DPAT-CIR-004 du 20 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément du Docteur Bernard GUILLEBAUD pour effectuer les visites médicales du permis de conduire

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du 31 août 2010 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMITZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-081 du 15 octobre 2013 portant délégation de signature à Mme Christiane JECORBELLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-CIR-027 du 10 octobre 2013 portant composition de la commission médicale primaire du département de l'Essonne ;

VU la demande de renouvellement en date du 3 décembre 2013 adressée par le Docteur Bernard GUILLEBAUD ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

...

ARRETE


ARTICLE 1er: Le Docteur Bernard GUILLEBAUD est agréé, au titre de médecin de ville, jusqu'au 20 janvier 2019 sous le numéro 91-16, pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical situé 21 rue Anatole France 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE. À ce titre, il est chargé d'apprécier les aptitudes physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Bernard GUILLEBAUD s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile du 17 décembre 2012.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des Titres

Christiane FICORBIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014020-0008

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 20 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BC**

Arrêté n ° 2014- PREF- DPAT- CIR-009 du
20 janvier 2014 portant renouvellement de
l'agrément du Docteur Stéphane LENOIR pour
effectuer les visites médicales du permis de
conduire



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Service des Suspensions de Permis et de la Commission Médicale

Arrêté n° 2014-PREF-DPAT-CIR-009 du 20 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément du Docteur Stéphane LENOIR pour effectuer les visites médicales du permis de conduire

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du 31 août 2010 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-081 du 15 octobre 2013 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-CIR-027 du 10 octobre 2013 portant composition de la commission médicale primaire du département de l'Essonne ;

VU la demande de renouvellement en date du 2 janvier 2014 adressée par le Docteur Stéphane LENOIR ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

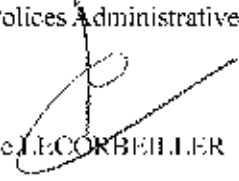
ARRETE

ARTICLE 1er: Le Docteur Stéphane JENOIR est agréé, au titre de médecin de ville, jusqu'au 31 mars 2014 sous le numéro 91-24, pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical situé 29 allée des Amonts 91940 LES ULIS. À ce titre, il est chargé d'apprécier les aptitudes physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Stéphane JENOIR s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile du 17 décembre 2012.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014020-0009

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 20 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BC**

Arrêté n ° 2014- PREF- DPAT- CIR-005 du
20 janvier 2014 portant renouvellement de
l'agrément du Docteur Jean- Marie SABBAAH
pour effectuer les visites médicales du permis
de conduire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Service des Suspensions de Permis et de la Commission Médicale

Arrêté n° 2014-PREF-DPAT-CIR-005 du 20 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément du Docteur Jean-Marie SABBAN pour effectuer les visites médicales du permis de conduire

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du 31 août 2010 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du Développement durable et de la mer modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-081 du 15 octobre 2013 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-CJR-027 du 10 octobre 2013 portant composition de la commission médicale primaire du département de l'Essonne ;

VU la demande de renouvellement en date du 30 décembre 2013 adressée par le Docteur Jean-Marie SABBAN ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

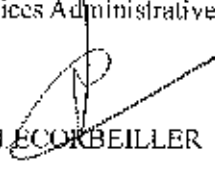
ARRETE

ARTICLE 1er: Le Docteur Jean-Marie SABBAN est agréé, au titre de médecin de ville, jusqu'au 20 janvier 2019 sous le numéro 91-21, pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical situé 9 rue de la roche Plate 91150 ETAMPES. A ce titre, il est chargé d'apprécier les aptitudes physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Jean-Marie SABBAN s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile du 17 décembre 2012.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014020-0010

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 20 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BC**

Arrêté n ° 2014- PREF- DPAT- CIR-006 du
20 janvier 2014 portant renouvellement de
l'agrément du Docteur Philippe SAINT
GERMES pour effectuer les visites médicales
du permis de conduire

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Service des Suspensions de Permis et de la Commission Médicale

Arrêté n° 2014-PREF-DPAT-CIR-006 du 20 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément du Docteur Philippe SAINT GERMES pour effectuer les visites médicales du permis de conduire

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du 31 août 2010 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-081 du 15 octobre 2013 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-CIR-027 du 10 octobre 2013 portant composition de la commission médicale primaire du département de l'Essonne ;

VU la demande de renouvellement en date du 30 décembre 2013 adressée par le Docteur Philippe SAINT GERMES ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

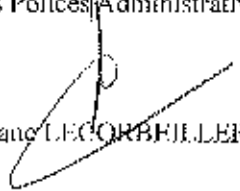
ARTICLE 1er: Le Docteur Philippe SAINT GERMES est agréé, au titre de médecin de ville, jusqu'au 20 janvier 2019 sous le numéro 91-20, pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical situé 9 rue Pierre Brossolette 91200 ATHIS-MONS. À ce titre, il est chargé d'apprécier les aptitudes physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Philippe SAINT GERMES s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile du 17 décembre 2012.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des Titres

Christiane LECORBEILLER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014020-0011

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 20 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BC**

Arrêté n ° 2014- PREF- DPAT- CIR-007 du
20 janvier 2014 portant renouvellement de
l'agrément du Docteur Serge SOUBEILLE
pour effectuer les visites médicales du permis
de conduire



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Service des Suspensions de Permis et de la Commission Médicale

Arrêté n° 2014-PREF-DPAT-CIR-007 du 20 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément du Docteur Serge SOUBEILLE pour effectuer les visites médicales du permis de conduire

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du 31 août 2010 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-081 du 15 octobre 2013 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-CIR-027 du 10 octobre 2013 portant composition de la commission médicale primaire du département de l'Essonne ;

VU la demande de renouvellement en date du 2 décembre 2013 adressée par le Docteur Serge SOUBEILLE ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

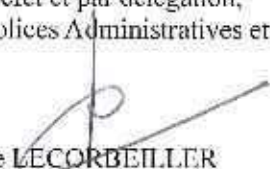
ARRETE

ARTICLE 1er: Le Docteur Serge SOUBEILLE est agréé, au titre de médecin de ville, jusqu'au 10 mars 2017 sous le numéro 91-19, pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical situé 232 avenue Henri Barbusse 91230 VIGNEVILLE SEINE. À ce titre, il est chargé d'apprécier les aptitudes physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Serge SOUBEILLE s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile du 17 décembre 2012.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014020-0012

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 20 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BC**

Arrêté n ° 2014- PREF- DPAT- CIR-008 du
20 janvier 2014 portant renouvellement de
l'agrément du Docteur Mathias ZAMANIAN-
ABASSI pour effectuer les visites médicales
du permis de conduire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Service des Suspensions de Permis et de la Commission Médicale

Arrêté n° 2014-PREF-DPAT-CIR-008 du 20 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément du Docteur Mathias ZAMANIAN-ABASSI pour effectuer les visites médicales du permis de conduire

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du 31 août 2010 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-081 du 15 octobre 2013 portant délégation de signature à Mme Christiane JECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-CIR-027 du 10 octobre 2013 portant composition de la commission médicale primaire du département de l'Essonne ;

VU la demande de renouvellement en date du 30 décembre 2013 adressée par le Docteur Mathias ZAMANIAN-ABASSI;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le Docteur Mathias ZAMANIAN-ABASSI est agréé, au titre de médecin de ville, jusqu'au 20 janvier 2019 sous le numéro 91-13, pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical situé 47 route de Chartres 91440 BURESSUR YVETTE. À ce titre, il est chargé d'apprécier les aptitudes physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Mathias ZAMANIAN-ABASSI s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile du 17 décembre 2012.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014055-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 24 Février 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/102 du 24 février 2014
infligeant une amende administrative à la
SOCIETE R.L.B.T.P , représentée par Maître
Christophe ANCEL, située route de Folleville
sur la commune de BREUILLET



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/102 du 24 février 2014
infligeant une amende administrative à la SOCIETE R.L.B.T.P ,
représentée par Maître Christophe ANCEL,
située route de Folleville sur la commune de BREUILLET**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/234 du 12 juin 2012 mettant en demeure la société R.L.B.T.P. de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée située route de Folleville sur la commune de Breuillet,

VU l'arrêté préfectoral n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/236 du 12 juin 2012 portant suspension d'exploitation de l'installation de la société R.L.B.T.P. située route de Folleville sur la commune de Breuillet,

VU le courrier en date du 10 décembre 2013 convoquant la société R.L.B.T.P. dans les locaux de l'inspection des installations classées pour une audition dans le cadre d'une enquête judiciaire,

VU le retour de l'avis de réception portant la mention « pli avisé et non réclamé »,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 décembre 2013, et transmis à l'exploitant représenté par Maître Christophe ANCEL, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 et du code de l'environnement,

VU le courrier en date du 24 janvier 2014 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, Maître Christophe ANCEL de l'amende susceptible d'être infligée à la société R.L.B.T.P et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU les observations de Maître Christophe ANCEL formulées par courrier en date du 5 février 2014,

CONSIDERANT qu'un mandataire judiciaire est désigné dans le cadre de la liquidation de la société R.L.B.T.P.,

CONSIDERANT que les installations de la société R.L.B.T.P. sont exploitées sans l'autorisation nécessaire et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la société R.L.B.T.P. maintient ses activités malgré l'arrêté de suspension n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/236 du 12 juin 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la poursuite des activités a conduit à l'accumulation de divers déchets mélangés et déposés à même le sol sur le site,

CONSIDERANT que depuis l'inspection du 24 février 2010, le terrain situé à l'arrière de l'établissement a été remblayé par des matériaux non identifiés,

CONSIDERANT que des opérations de brûlage à l'air libre avec enfouissement des déchets ont été constatées lors de la visite d'inspection du 24 janvier 2012,

CONSIDERANT que, lors de la visite d'inspection du 9 octobre 2013, il a été constaté que des déchets dangereux (fûts usagés) étaient stockés dans la masse des déchets,

CONSIDERANT que les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets n'ont pu être présentés à l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que la société R.L.B.T.P. ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/234 du 12 juin 2012 susvisé et de l'arrêté préfectoral de suspension n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/236 du 12 juin 2012 susvisé,

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que le fait d'enfouir délibérément des déchets est passible d'une amende administrative dont le montant est estimé à 15 000 €, somme qui correspond à l'estimation du coût moyen des investigations nécessaires à la vérification de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une amende administrative d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) est infligée à la société R.L.B.T.P., représentée par Maître Christophe ANCEL, sise route de Folleville à BREUILLET (91650), pour non respect des termes des arrêtés préfectoraux suivants :

- n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/234 du 12 juin 2012 mettant en demeure la société R.L.B.T.P. de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée située route de Folleville sur la commune de Breuillet,
- n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/236 du 12 juin 2012 portant suspension d'exploitation de l'installation de la société R.L.B.T.P. située route de Folleville sur la commune de Breuillet,

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice départementale des finances publiques.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

La directrice départementale des finances publiques,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la Société R.L.B.T.P., représentée par Maître Christophe ANCEL, une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BREUILLET.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014055-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 24 Février 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/103 du 24 février 2014
portant suppression des installations de la
SOCIETE R.L.B.T.P., représentée par Maître
Christophe ANCEL, situées route de Folleville
sur la commune de BREUILLET, cessation
d'activité et remise en état des lieux



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/103 du 24 février 2014
portant suppression des installations de la SOCIETE R.L.B.T.P.,
représentée par Maître Christophe ANCEL, situées route de Folleville sur la commune de
BREUILLET, cessation d'activité et remise en état des lieux**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1, et L.514-5,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/234 du 12 juin 2012 mettant en demeure la société R.L.B.T.P. de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée située route de Folleville sur la commune de Breuillet,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/236 du 12 juin 2012 portant suspension d'exploitation de l'installation de la société R.L.B.T.P. située route de Folleville sur la commune de Breuillet,
- VU le courrier en date du 10 décembre 2013 convoquant la société R.L.B.T.P. dans les locaux de l'inspection des installations classées pour une audition dans le cadre d'une enquête judiciaire,
- VU le retour de l'avis de réception portant la mention « pli avisé et non réclamé »,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 décembre 2013, et transmis à l'exploitant représenté par Maître Christophe ANCEL, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 et du code de l'environnement,

VU le courrier en date du 24 janvier 2014 informant Maître Christophe ANCEL de la décision de suppression des installations avec remise en état des lieux susceptible d'être prise à l'encontre de la société R.L.B.T.P. en application du 2° de l'article L.171-7 du code de l'environnement et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU les observations de Maître Christophe ANCEL formulées par courrier en date du 5 février 2014,

CONSIDERANT qu'un mandataire judiciaire est désigné dans le cadre de la liquidation de la société R.L.B.T.P.,

CONSIDERANT que les installations de la société R.L.B.T.P. sont exploitées sans l'autorisation nécessaire et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la société R.L.B.T.P. maintient ses activités malgré l'arrêté de suspension n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/236 du 12 juin 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la poursuite des activités a conduit à l'accumulation de divers déchets mélangés sur le site,

CONSIDERANT que depuis l'inspection du 24 février 2010, le terrain situé à l'arrière de l'établissement a été remblayé par des matériaux non identifiés,

CONSIDERANT que des opérations de brûlage à l'air libre avec enfouissement des déchets ont été constatées lors de la visite d'inspection du 24 janvier 2012,

CONSIDERANT que, lors de la visite d'inspection du 9 octobre 2013, il a été constaté que des déchets dangereux (fûts usagés) étaient stockés dans la masse des déchets,

CONSIDERANT que les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets n'ont pu être présentés à l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société R.L.B.T.P. en situation irrégulière, et notamment les risques engendrés tels qu'une pollution des sols, des eaux souterraines et de la rivière « La Rémarde » ainsi que les impacts liés à la présence des déchets à proximité immédiate d'une zone sensible (ZNIEFF),

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la société R.L.B.T.P. et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 de ce même code en supprimant ces installations, en faisant cesser définitivement ces activités et en imposant la remise en état des lieux,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les installations sises route de Folleville sur le territoire de la commune de BREUILLET (91650) exploitées par la société R.L.B.T.P. sont supprimées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La société R.L.B.T.P., représentée par Maître Christophe ANCEL, doit procéder à la remise en état du site, conformément aux dispositions de l'article L.171-7-2 du code de l'environnement, en évacuant **dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté**, les déchets dangereux ou non dangereux présents sur le site, vers des filières dûment autorisées à recevoir ces types de déchets. L'évacuation des déchets doit respecter les dispositions prévues aux articles R.541-43 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

La société R.L.B.T.P., représentée par Maître Christophe ANCEL doit communiquer à l'inspection des installations classées le registre ainsi que l'ensemble des bordereaux de suivi des déchets au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : dans un délai de 30 jours maximum à compter de la notification de cet arrêté, la société R.L.B.T.P., représentée par Maître Christophe ANCEL, doit déposer un dossier de cessation d'activité comprenant notamment un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement,

ARTICLE 4 : Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la Société R.L.B.T.P., représentée par Maître Christophe ANCEL. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BREUILLET.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014055-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 24 Février 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/107 du 24 février 2014
portant enregistrement de la demande
présentée par la SA TOTAL MARKETING
SERVICES pour la station service "Le Relais
de Longjumeau" localisée Route d'Étampes -
RN20 sur la commune de
BALLAINVILLIERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/107 du 24 FEV. 2014
portant enregistrement de la demande présentée par la SA TOTAL MARKETING SERVICES
pour la station service "Le Relais de Longjumeau" localisée Route d'Étampes – RN20
sur la commune de BALLAINVILLIERS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure (SDAGE),

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant Orge-Yvette (SAGE),

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Ballainvilliers (PLU),

VU les récépissés de déclaration délivrés les 14 novembre 1997 et 11 septembre 2001 à la SA TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION pour l'exploitation de la station service "Relais de Longjumeau" sise à Ballainvilliers (91160), Route d'Étampes – RN 20,

VU le courrier du 20 avril 2011 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France relatif à la mise à jour de la situation administrative de la station service susvisée,

VU la demande du 2 août 2013, complétée le 25 septembre 2013, par laquelle la SA TOTAL MARKETING SERVICES, dont le siège social est situé 24 Cours Michelet, 92800 PUTEAUX, sollicite l'enregistrement d'une station service destinée à l'approvisionnement des véhicules routiers (rénovation de la station service "Le Relais de Longjumeau"), localisée sur le territoire de la commune de BALLAINVILLIERS (91160), Route d'Etampes - RN 20, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1435-2 (E) : installations de stations-service ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 3 500 m³ mais inférieur ou égal à 8 000 m³

Volume annuel équivalent de carburant distribué = 4 800 m³

- 1432-2-b (DC) : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³

- 1 réservoir enterré double enveloppe avec système de détection de fuite compartimenté contenant 15m³ de E85,
- 1 réservoir enterré double enveloppe avec système de détection de fuite compartimenté contenant 15 m³ de SP98, 15m³ de SP95-E10 et 30 m³ de GO,
- 1 réservoir enterré double enveloppe avec système de détection de fuite compartimenté contenant 20m³ de SP95-E10 et 40 m³ de GO,
- 1 réservoir enterré double enveloppe avec système de détection de fuite compartimenté contenant 60 m³ de GO.

Capacité totale équivalente = 29,4 m³

- 1412-2-b (DC) : stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t

- 1 cuve aérienne de 5,61 t de gaz inflammable liquéfié,
- 1 stockage de 0,52 t de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés.

Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 6,13 tonnes

- 1414-3 (DC) : installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) avec des gaz inflammables liquéfiés

1 appareil de distribution double face de GPL

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2013 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/568 du 5 novembre 2013 portant mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement, du 2 décembre 2013 au 18 janvier 2014 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU l'absence d'observations du public portées dans le registre déposé à la mairie de Ballainvilliers pendant la durée de la consultation,

VU l'absence d'observations du public adressées par lettre ou par messagerie électronique auprès de mes services, pendant la durée de la consultation,

VU la consultation des conseils municipaux des communes de Ballainvilliers et de Saulx-les-Chartreux par

courrier du 17 octobre 2013, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11,

VU les délibérations des conseils municipaux de Saulx-les-Chartreux en date du 17 décembre 2013 et de Ballainvilliers en date du 30 janvier 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2014,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société TOTAL MARKETING SERVICES dont le siège social est situé au 24 cours Michelet à PUTEAUX (92800), sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BALLAINVILLIERS, route d'Étampes RN20, sens Paris -> Province. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume
1435-2 (E)	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³	Station-service Volume annuel équivalent de carburant distribué = 4800 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lièux-dits
Ballainvilliers	parcelle 286 de la section A	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 août 2013 complétée le 25 septembre 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles du récépissé de déclaration du 14 novembre 1997 qui sont abrogées.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Ballainvilliers pour y être tenue à la consultation du public
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Ballainvilliers pendant une durée minimum de 4 semaines.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Ballainvilliers,

L'exploitant, la Société TOTAL MARKETING SERVICES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Monsieur le Maire de Saulx-les-Chartreux.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014055-0006

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 24 Février 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2014- PREF- DRCL/098 du 24 février 2014 portant organisation des élections des représentants des communes au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L' E S S O N N E

PREFECTURE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES
ÉLECTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES
ASSEMBLÉES**

ARRETE N° 2014-PREF-DRCL/098 du 24 février 2014

**Portant organisation des élections des représentants des communes au Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-24-1, L. 1424-24-3, L. 1424-26 et suivants ainsi que R.1424-4 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours au 30 juillet 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-DRCL/632 du 27 novembre 2013 relatif à la détermination du nombre de sièges et à leur répartition au sein du Conseil d'administration du SDIS de l'Essonne fixant notamment à cinq le nombre de sièges des représentants des communes au sein du Conseil d'administration du SDIS ;

Adresse postale : CITE ADMINISTRATIVE, Préfecture, Boulevard de France – CS 10701 – 91 010 EVRY CEDEX
Standard : 01.69.91.91.91 - Télécopie : 01.64.97.00.23 Horaires d'ouverture de la préfecture : 9h-16h – www.essonne.gouv.fr

Informations 24H/24H et 7/7 JOURS – SERVEUR TELEPHONIQUE 01.69.91.92.00

(Formalités carte grise, CNI, passeport, permis de conduire, ...)

Arrêté N°2014055-0006 - 27/02/2014

Vu la délibération n° CA 13-11-1J du 15 novembre 2013 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne fixant le nombre de sièges au Conseil d'administration et leur répartition ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1

Les maires du département de l'Essonne sont appelés à élire, le **mercredi 28 mai 2014**, au scrutin proportionnel au plus fort reste, leurs cinq représentants au sein du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours.

Article 2

Les maires et adjoints aux maires du département sont éligibles en tant que représentants des communes au sein du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours.

Article 3

Les candidatures sont présentées sous forme de liste comportant cinq noms de titulaires assortis de cinq noms de suppléants.

Les candidatures sont reçues du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 à la Préfecture de l'Essonne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des élections – 1^{er} étage – Porte 103 ou 105 – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY CEDEX à partir **du mardi 22 avril 2014 à 9h00 et jusqu'au lundi 5 mai 2014 à 16 heures**. Aucune liste ne peut être modifiée après cette date.

Article 4

Les candidats remettent, pour chaque liste, auprès du Bureau des élections de la Direction des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture de l'Essonne – 1^{er} étage – Porte 103 ou 105 leurs bulletins de vote et leurs professions de foi **au plus tard le mercredi 7 mai 2014 à 16 heures**.

Les bulletins de vote ne peuvent pas dépasser le format 148 x 210 mm.

Chaque liste de candidats peut déposer une profession de foi d'un format maximum de 210 x 297 mm (une page, possibilité de recto-verso, la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge est interdite)

Article 5

L'élection des représentants des communes au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours a lieu uniquement par correspondance.

L'électeur vote pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 6

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin de vote dans une seconde enveloppe « T », libellée à l'adresse de la Préfecture de l'Essonne, qui porte la mention « Election au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours » et au verso, l'indication de la commune dont il est le maire, son nom et sa signature.

L'enveloppe d'envoi est adressée à la Préfecture de l'Essonne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des élections – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY CEDEX au plus tard le jour des élections, soit le **mercredi 28 mai 2014**, le cachet de la poste faisant foi.

Article 7

La Commission de recensement des votes procède au dépouillement des bulletins de vote **le mercredi 4 juin 2014** à la Préfecture de l'Essonne.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014055-0007

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 24 Février 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2014 PREF- DRCL/099 du 24 février 2014 fixant la liste des électeurs et la pondération des suffrages des maires à l'élection des représentants des communes au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L' E S S O N N E

PREFECTURE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES
ÉLECTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES
ASSEMBLÉES**

ARRETE N°2014-PREF-DRCL/099 du 24 février 2014

**Fixant la liste des électeurs et la pondération des suffrages des maires
à l'élection des représentants des communes au Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1424-24, L.1424-26 et suivants ainsi que R.1424-4 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-DRCL/632 du 27 novembre 2013 relatif à la détermination du nombre de sièges et à leur répartition au sein du Conseil d'administration du SDIS de l'Essonne fixant notamment à cinq le nombre de sièges des représentants des communes au sein du Conseil d'administration du SDIS ;
- Vu** la délibération n° CA 13-11-1J du 15 novembre 2013 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne fixant le nombre de sièges au Conseil d'administration et leur répartition ;
- Considérant** les populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014 publiées par l'INSEE ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

Adresse postale : CITE ADMINISTRATIVE, Préfecture, Boulevard de France – CS 10701 – 91 010 EVRY CEDEX
Standard : 01.69.91.91.91 - Télécopie : 01.64.97.00.23 Horaires d'ouverture de la préfecture : 9h-16h – www.essonne.gouv.fr

Informations 24H/24H et 7/7 JOURS – SERVEUR TELEPHONIQUE 01.69.91.92.00
(Formalités carte grise, CNI, passeport, permis de conduire, ...)
Arrêté N°2014055-0007 - 27/02/2014

ARRETE

Article 1

Les électeurs des représentants des communes au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne sont les maires du département de l'Essonne dont la liste est annexée.

Article 2

Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire à l'élection des représentants des communes au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne est pondéré proportionnellement à la population totale de chaque commune et est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

Le barème de pondération est fixé de façon à permettre à la commune la moins peuplée de disposer au moins d'une voix. Le nombre de voix dont dispose une commune est un chiffre entier arrondi à l'unité supérieure.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste des électeurs et
la pondération des suffrages des maires

COLLEGE DES MAIRES :

COMMUNES	Population totale	Pondération, arrondi sup
ABBEVILLE-LA-RIVIERE	285	6
ANGERVILLE	3 995	72
ANGERVILLIERS	1 661	30
ARPAJON	10 838	194
ARRANCOURT	125	3
ATHIS-MONS	30 298	542
AUTHON-LA-PLAINE	369	7
AUVERNAUX	349	7
AUVERS-SAINT-GEORGES	1 264	23
AVRAINVILLE	784	14
BALLAINVILLIERS	3 816	69
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	7 497	134
BAULNE	1 317	24
BIEVRES	4 560	82
BLANDY	118	3
BOIGNEVILLE	416	8
BOIS-HERPIN	76	2
BOISSY-LA-RIVIERE	567	11
BOISSY-LE-CUTTE	1 327	24
BOISSY-LE-SEC	687	13
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	3 761	68
BONDOUFLE	9 340	167
BOULLAY-LES-TROUX	662	12
BOURAY-SUR-JUINE	2 009	36
BOUSSY-SAINT-ANTOINE	6 290	113
BOUTERVILLIERS	395	8
BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	3 116	56
BOUVILLE	638	12
BRETIGNY-SUR-ORGE	24 747	442
BREUILLET	8 514	153
BREUX-JOUY	1 242	23
BRIERES-LES-SCELLES	1 085	20
BRIS-SOUS-FORGES	3 553	64
BROUY	129	3
BRUNOY	25 934	464
BRUYERES-LE-CHATEL	3 440	62
BUNO-BONNEVAUX	485	9
BURES-SUR-YVETTE	9 916	178
CERNY	3 453	62
CHALO-SAINT-MARS	1 173	21
CHALOU-MOULINEUX	424	8
CHAMARANDE	1 126	21
CHAMPUEIL	2 884	52
CHAMPLAN	2 638	48
CHAMPMOTTEUX	387	7
CHATIGNONVILLE	56	1
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	140	3
CHEPTAINVILLE	1 918	35
CHEVANNES	1 706	31
CHILLY-MAZARIN	19 037	340
CONGERVILLE-THIONVILLE	235	5
CORBEIL-ESSONNES	44 921	803
CORBREUSE	1 748	32
COUDRAY-MONTCEAUX (LE)	4 782	86
COURANCES	361	7
COURCOURONNES	13 856	248
COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	270	5
COURSON-MONTELOUP	618	12
CROSNE	9 274	166
DANNEMOIS	860	16
D'HUISON LONGUEVILLE	1 424	26
DOURDAN	10 206	183
DRAVEIL	28 971	518

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste des électeurs et
la pondération des suffrages des maires

COLLEGE DES MAIRES :

COMMUNES	Population totale	Pondération, arrondi sup
ECHARCON	820	15
EGLY	5 361	96
EPINAY-SOUS-SENART	12 204	218
EPINAY-SUR-ORGE	10 475	188
ESTOUCHES	209	4
ETAMPES	24 451	437
ETIOLLES	3 242	58
ETRECHY	6 412	115
EVRY	53 097	949
FERTE-ALAIS (LA)	4 040	73
FLEURY-MEROGIS	9 138	164
FONTAINE-LA-RIVIERE	214	4
FONTENAY-LES-BRIIS	1 917	35
FONTENAY-LE-VICOMTE	1 295	24
FORET-LE-ROI (LA)	490	9
FORET-SAINTE-CROIX (LA)	159	3
FORGES-LES-BAINS	3 819	69
GIF-SUR-YVETTE	21 255	380
GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	826	15
GOMETZ-LA-VILLE	1 407	26
GOMETZ-LE-CHATEL	2 656	48
GRANGES-LE-ROI (LES)	1 098	20
GRIGNY	27 361	489
GUIBEVILLE	717	13
GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	940	17
GUILLEVAL	789	15
IGNY	11 063	198
ITTEVILLE	6 651	119
JANVILLE-SUR-JUINE	1 965	36
JANVRY	606	11
JUVISY-SUR-ORGE	15 069	270
LARDY	5 603	101
LEUDEVILLE	1 419	26
LEUVILLE-SUR-ORGE	4 148	75
LIMOURS	6 631	119
LINAS	6 608	118
LISSES	7 434	133
LONGJUMEAU	21 743	389
LONGPONT-SUR-ORGE	6 565	118
MAISSE	2 750	50
MARCOUSSIS	8 157	146
MAROLLES-EN-BEAUCE	224	4
MAROLLES-EN-HUREPOIX	4 925	88
MASSY	43 778	782
MAUCHAMPS	286	6
MENNECY	13 688	245
MEREVILLE	3 245	58
MEROBERT	567	11
MESPUITS	206	4
MILLY-LA-FORET	4 869	87
MOIGNY-SUR-ECOLE	1 330	24
MOLIERES (LES)	2 028	37
MONDEVILLE	698	13
MONNERVILLE	403	8
MONTGERON	23 190	415
MONTLHERY	7 286	131
MORANGIS	12 709	227
MORIGNY-CHAMPIGNY	4 415	79
MORSANG-SUR-ORGE	21 208	379
MORSANG-SUR-SEINE	569	11
NAINVILLE-LES-ROCHES	466	9
NORVILLE (LA)	4 130	74
NOZAY	4 795	86

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste des électeurs et
la pondération des suffrages des maires

COLLEGE DES MAIRES :

COMMUNES	Population totale	Pondération, arrondi sup
OLLAINVILLE	4 649	84
ONCY-SUR-ECOLE	989	18
ORMOY	1 908	35
ORMOY-LA-RIVIERE	999	18
ORSAY	16 204	290
ORVEAU	200	4
PALAISEAU	31 214	558
PARAY-VIEILLE-POSTE	7 223	129
PECQUEUSE	636	12
PLESSIS-PATE (LE)	4 191	75
PLESSIS-SAINT-BENOIST	318	6
PRUNAY-SUR-ESSONNE	317	6
PUISELET-LE-MARAIS	284	6
PUSSAY	2 010	36
QUINCY-SOUS-SENART	8 290	149
RICHARVILLE	422	8
RIS-ORANGIS	27 242	487
ROINVILLE-SOUS-DOURDAN	1 262	23
ROINVILLIERS	91	2
SACLAS	1 818	33
SACLAY	3 512	63
SAINT-AUBIN	715	13
SAINT-CHERON	4 890	88
SAINT-CYR-LA-RIVIERE	513	10
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	1 021	19
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	35 100	627
SAINT-ESCOBILLE	463	9
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	9 457	169
SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	7 383	132
SAINT-HILAIRE	410	8
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	282	6
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	1 660	30
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	20 502	367
SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	8 698	156
SAINTRY-SUR-SEINE	5 207	93
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	333	6
SAINT-VRAIN	2 880	52
SAINT-YON	911	17
SAULX-LES-CHARTREUX	5 120	92
SAVIGNY-SUR-ORGE	37 517	670
SERMAISE	1 707	31
SOISY-SUR-ECOLE	1 366	25
SOISY-SUR-SEINE	7 085	127
SOUZY-LA-BRICHE	395	8
TIGERY	3 025	55
TORFOU	277	5
ULIS (LES)	24 917	445
VALPUISEAUX	634	12
VAL-SAINT-GERMAIN (LE)	1 480	27
VARENNES-JARCY	2 394	43
VAUGRIGNEUSE	1 302	24
VAUHALLAN	2 010	36
VAYRES-SUR-ESSONNE	957	18
VERRIERES-LE-BUISSON	15 973	286
VERT-LE-GRAND	2 440	44
VERT-LE-PETIT	2 713	49
VIDELLES	671	12
VIGNEUX-SUR-SEINE	28 507	510
VILLABE	5 086	91
VILLEBON-SUR-YVETTE	9 945	178
VILLECONIN	747	14
VILLE-DU-BOIS (LA)	7 206	129
VILLEJUST	2 283	41

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste des électeurs et
la pondération des suffrages des maires

COLLEGE DES MAIRES :

COMMUNES	Population totale	Pondération, arrondi sup
VILLEMORISSON-SUR-ORGE	7 081	127
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	605	11
VILLIERS-LE-BACLE	1 256	23
VILLIERS-SUR-ORGE	3 946	71
VIRY-CHATILLON	32 016	572
WISSOUS	6 257	112
YERRES	29 297	524



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014055-0008

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 24 Février 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2014- PREF- DRCL/100 du 24 février 2014 portant organisation des élections des représentants des sapeurs- pompiers au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et à la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de l'Essonne



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES
ÉLECTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES
ASSEMBLÉES**

ARRETE N° 2014-PREF-DRCL/100 du 24 février 2014

**Portant organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers au Conseil
d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et à la Commission
administrative et technique des services d'incendie et de secours de l'Essonne**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-24-5, L. 1424-31 et suivants ainsi que R.1424-4, R.1424-12, R.1424-18 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 722-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu** la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours au 30 juillet 2014 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

Adresse postale : CITE ADMINISTRATIVE, Préfecture, Boulevard de France – CS 10701 – 91 010 EVRY CEDEX
Standard : 01.69.91.91.91 - Télécopie : 01.64.97.00.23 Horaires d'ouverture de la préfecture : 9h-16h – www.essonne.gouv.fr

Informations 24H/24H et 7/7 JOURS – SERVEUR TELEPHONIQUE 01.69.91.92.00
(Formalités carte grise, CNI, passeport, permis de conduire, ...)
Arrêté N°2014055-0008 - 27/02/2014

ARRETE

Article 1

Les sapeurs-pompiers du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne sont appelés à élire, le **mercredi 28 mai 2014**, au scrutin proportionnel au plus fort reste, pour une durée de six ans, leurs représentants au sein du Conseil d'administration et de la Commission administrative et technique du Service départemental d'incendie et de secours.

Article 2

Pour être électeurs et éligibles, à la date de l'élection, les sapeurs-pompiers professionnels doivent être titulaires de leurs grades.

Les sapeurs-pompiers professionnels par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires au sein du même service départemental d'incendie et de secours participent en qualité de candidat ou d'électeur dans le collège des officiers sapeurs-pompiers professionnels ou celui des sapeurs-pompiers professionnels non officiers suivant leur grade aux scrutins prévus pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels.

Article 3

L'élection à la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours a lieu au sein de quatre collèges électoraux comportant :

- deux représentants titulaires et deux suppléants pour le collège des officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- deux représentants titulaires et deux suppléants pour le collège des officiers de sapeurs-pompiers volontaires,
- trois représentants titulaires et trois suppléants pour le collège des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers,
- trois représentants titulaires et trois suppléants pour le collège des sapeurs-pompiers volontaires non-officiers.

Article 4

Les candidatures sont présentées sous forme de liste pour chaque collège électoral et comportent autant de noms de titulaires que de suppléants.

Les listes de candidats des sapeurs-pompiers professionnels sont présentées par les organisations syndicales représentatives au sens de l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui ont la qualité de fournisseurs ou de prestataires du SDIS ne peuvent pas siéger à la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Article 5

Les candidatures pour chacun des quatre collèges électoraux sont reçues du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 à la Préfecture de l'Essonne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des élections – 1^{er} étage – Porte 103 ou 105 – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY CEDEX à partir **du mardi 22 avril 2014 à 9h00 et jusqu'au lundi 5 mai 2014 à 16 heures.**

Article 6

Les candidats remettent, pour chaque liste, auprès du Bureau des élections de la Direction des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture de l'Essonne – 1^{er} étage – Porte 103 ou 105, leurs bulletins de vote et leurs professions de foi **au plus tard le mercredi 7 mai 2014 à 16 heures.**

Les bulletins de vote ne peuvent pas dépasser le format 148 x 210 mm.

Chaque liste de candidats peut déposer une profession de foi d'un format maximum de 210 x 297 mm (une page, possibilité de recto-verso, la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge est interdite).

Article 7

Les élections au Conseil d'administration et à la Commission administrative et technique du Service départemental d'incendie et de secours ont lieu uniquement par correspondance.

Les électeurs votent pour une liste complète sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin de vote dans une seconde enveloppe qui porte la mention « Election CASDIS / CATSIS » ainsi que le collège auquel il appartient, et la renseigne au verso de son grade, de son nom et de sa signature.

L'enveloppe d'envoi est adressée à Préfecture de l'Essonne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des élections – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY CEDEX, au plus tard le jour des élections, soit le **mercredi 28 mai 2014**, le cachet de la poste faisant foi.

Article 8

Pour chaque collège, le premier candidat titulaire élu dans l'ordre d'inscription sur la liste et son suppléant ont qualité pour assister au Conseil d'administration.

Article 9

La Commission de recensement des votes procède au dépouillement des bulletins de vote **le mercredi 4 juin 2014** à la Préfecture de l'Essonne.

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014055-0009

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 24 Février 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2014 PREF- DRCL/101 du 24 février 2014 portant organisation des élections des représentants des sapeurs- pompiers au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L' E S S O N N E

PREFECTURE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES
ÉLECTIONS ET DU FONCTIONNEMENT
DES ASSEMBLÉES**

ARRETE N° 2014-PREF-DRCL/101 du 24 février 2014

Portant organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants ainsi que R.1424-4, R.1424-23 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 722-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu** la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
- Vu** le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et notamment ses articles 61 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 7 novembre 2005 modifié portant organisation du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Adresse postale : CITE ADMINISTRATIVE, Préfecture, Boulevard de France – CS 10701 – 91 010 EVRY CEDEX
Standard : 01.69.91.91.91 - Télécopie : 01.64.97.00.23 Horaires d'ouverture de la préfecture : 9h-16h – www.essonne.gouv.fr

Informations 24H/24H et 7/7 JOURS – SERVEUR TELEPHONIQUE 01.69.91.92.00
(Formalités carte grise, CNI, passeport, permis de conduire, ...)
Arrêté N°2014055-0009 - 27/02/2014

Considérant que l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental est organisée par la préfecture dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1

Les sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours de l'ESSONNE sont appelés à élire, le **mercredi 28 mai 2014**, au scrutin de liste majoritaire à un tour et pour une durée de six ans, leurs représentants au Comité consultatif départemental.

Article 2

Pour être électeurs et éligibles à la date de l'élection, les sapeurs-pompiers volontaires doivent appartenir au corps départemental, détenir le grade de sapeur et avoir reçu l'appellation de sapeur-pompier de 1^{ère} classe, être en activité et ne pas se trouver dans les situations visées aux articles 44 et 45 du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013.

Les candidatures sont présentées sous forme de liste et comportent autant de noms de titulaires que de suppléants.

Les listes sont composées comme suit :

- un sapeur ;
- un caporal ;
- un sergent ;
- un adjudant ;
- deux officiers ;
- un membre du service de santé et de secours médical.

Article 3

Les candidatures sont reçues du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 à la Préfecture de l'Essonne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des élections – 1^{er} étage – Porte 103 ou 105 – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY CEDEX CEDEX à partir **du mardi 22 avril 2014 à 9h00 et jusqu'au lundi 5 mai 2014 à 16 heures.**

Article 4

Les candidats remettent, pour chaque liste, auprès du Bureau des élections de la Direction des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture de l'Essonne – 1^{er} étage – Porte 103 ou 105, leurs bulletins de vote et leurs professions de foi **au plus tard le mercredi 7 mai 2014 à 16 heures**.

Les bulletins de vote ne peuvent pas dépasser le format 148 x 210 mm.

Chaque liste de candidats peut déposer une profession de foi d'un format maximum de 210 x 297 mm (une page avec possibilité de recto-verso, la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge est interdite).

Article 5

Les élections au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ont lieu uniquement par correspondance.

Les électeurs votent pour une liste complète sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin de vote dans une seconde enveloppe qui porte la mention « Election au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires », et la renseigne au verso de son grade, de son nom et de sa signature.

L'enveloppe d'envoi est adressée à la Préfecture de l'Essonne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des élections – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY CEDEX, au plus tard le jour des élections, soit le **mercredi 28 mai 2014**, le cachet de la poste faisant foi.

Article 6

La Commission de recensement des votes procède au dépouillement des bulletins de vote **le mercredi 4 juin 2014** à la Préfecture de l'Essonne.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014056-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 25 Février 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n °2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/112 du 25 février 2014 portant
déconsignation du reliquat de la somme
consignée par arrêté préfectoral n °2012-
PREF/ BEPAFI/ SSPILL/644 du 26 octobre
2012 pris à l'encontre de la société
BEAULIEU PROPERTIES sise 6 rue de la
Fosse aux Leux à Sainte- Généviève- Des-
Bois



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 112 du 25 février 2014
portant désignation du reliquat de la somme consignée par arrêté préfectoral
n° 2012 -PREF/BEPAFI/SSPILL/ 644 du 26 octobre 2012
pris à l'encontre de la société BEAULIEU PROPRIETES sise 6 rue de la Fosse aux Leux à
Sainte-Geneviève-des-Bois (91 000)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-8, L. 172-1, L511-1, L. 512-3 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'antériorité,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE 0065 du 6 avril 2006 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BEAULIEU PROPRIETES située 6 Rue de la Fosse aux Leux à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91 700), pour l'exploitation des activités suivantes :
- 1510-1 (A) : entrepôt couvert pour le stockage de matières combustibles – volume total de stockage = 104 490 m³ – quantité de matières combustibles pouvant être stockées = 6 350 t

- 2925 (D) : atelier de charge d'accumulateurs – puissance de l'atelier de charge de la cellule n° 1 = 30 kW, puissance de l'atelier de charge de la cellule n° 2 = 30 kW, puissance totale cumulée = 60 kW

- 2910 (NC) : installation de combustion – 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel de 1400 kW,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/298 du 15 juillet 2011 mettant en demeure la société BEAULIEU PROPRIETIES située 6 Rue de la Fosse aux Leux à Sainte-Geneviève-des-Bois (91700), de respecter certaines dispositions de son arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2006.PREF.DCI3/BE 0065 du 6 avril 2006, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre,

VU les courriers de l'exploitant des 28 novembre 2011 et 8 février 2012 sollicitant des délais supplémentaires concernant la mise en conformité du système d'extinction automatique à eau, des murs coupe-feu et des dispositifs d'évacuation des fumées,

VU le bon de commande de travaux daté du 3 février 2012 établi entre la société BEAULIEU PROPRIETIES et la société CCR pour l'exécution de travaux de mise en conformité des installations (à l'exception de ceux concernant le système d'extinction automatique) d'un montant total de 334 880 € TTC,

VU le courrier de l'unité territoriale de l'Essonne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France du 14 mars 2012 accordant un délai supplémentaire de 4 mois pour la mise en conformité des installations,

VU l'audit de l'installation sprinkler de l'entrepôt réalisé le 8 juin 2012 par la société SPK Engineering et estimant le montant de mise à niveau des chambres froides (quant à la mise en conformité du système d'extinction automatique à eau) à 218 900 € HT,

VU l'arrêté n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/644 du 26 octobre 2012 prescrivant à l'encontre de la société BEAULIEU PROPRIETIES sise à Sainte-Geneviève-des-Bois (91 700) la consignation d'une somme de 534 880 euros répondant du montant des travaux à réaliser pour répondre à l'ensemble des points de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/298 du 15 juillet 2011,

VU l'arrêté n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/298 du 24 juin 2013 portant restitution partielle de la somme consignée par l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/644 du 26 octobre 2012 pris à l'encontre de la société BEAULIEU PROPRIETIES sise à Sainte-Geneviève-des-Bois (91 700),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 février 2014, établi à la suite d'une visite des installations, effectuée le 31 janvier 2014, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5,

CONSIDERANT que, lors de cette visite, l'inspection a constaté que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/298 du 15 juillet 2011, objet de la consignation du 26 octobre 2012 est respecté,

CONSIDERANT que les travaux effectués participent à satisfaire aux termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juillet 2011 susvisé, et qu'il y a lieu de procéder à la restitution du reliquat de la somme consignée en 2012,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La somme de 200 000 euros correspondant au solde de la somme consignée, en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/644 du 26 octobre 2012 est restituée à la Société BEAULIEU PROPRIÉTÉS, dont le siège social est situé 7 Rue Amiral d'Estaing, 75 016 PARIS.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

La Directrice Départementale des Finances Publiques,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la société BEAULIEU PROPRIÉTÉS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014057-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 26 Février 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRÊTÉ n ° 2014- PREF.DRCL/ BEPAFI/
SSAF/112 du 26 février 2014 portant
ouverture d'une enquête parcellaire sur le
territoire des communes de Fleury- Mérogis,
Le Plessis- Pâté et Sainte- Geneviève- des-
Bois préalable à la cessibilité des terrains
nécessaires à l'aménagement de la ZAC « Val
Vert - Croix Blanche ».

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/112 du 26 février 2014

**portant ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire des communes de Fleury-Mérogis,
Le Plessis-Pâté et Sainte-Geneviève-des-Bois préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à
l'aménagement de la ZAC « Val Vert – Croix Blanche ».**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de la route ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code forestier ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002, relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU la délibération n° 13.172 du 4 décembre 2013 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge demandant au Préfet de l'Essonne l'ouverture d'une enquête parcellaire pour l'opération d'aménagement de la ZAC « Val Vert – Croix Blanche » ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Essonne au titre de l'année 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/007 du 14 janvier 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC « Val Vert – Croix Blanche » sur le territoire des communes de Fleury-Mérogis, Le Plessis-Pâté et Sainte-Geneviève-des-Bois ;

VU le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé, du mardi 22 avril 2014 au samedi 17 mai 2014 inclus (26 jours), dans les communes de Fleury-Mérogis, Le Plessis-Pâté et Sainte-Geneviève-des-Bois à une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC « Val Vert – Croix Blanche ».

ARTICLE 2 : Ont été désignés Monsieur Yves MAËNHAUT, Ingénieur en ingénierie de réseau en retraite, domicilié à la mairie de Plessis-Pâté pour les besoins de l'enquête, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Nicolas POLINI, Commissaire général de division en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : L'avis d'ouverture d'enquête sera publié dans un journal diffusé dans le département de l'Essonne, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Cet avis sera, en outre, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux habituels d'affichage municipal des communes de Fleury-Mérogis, Le Plessis-Pâté et Sainte-Geneviève-des-Bois.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires qui retourneront ensuite le certificat d'affichage en préfecture.

ARTICLE 4 : Le dossier soumis à enquête est composé pour chaque commune concernée :

- d'une notice explicative
- d'un plan parcellaire ;
- d'un état parcellaire.

Il sera déposé, afin que chacun puisse en prendre connaissance, dans chaque mairie des communes concernées par l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public précisés ci-après, et ce pendant toute la durée de l'enquête :

COMMUNE	HORAIRES d'ouverture de la mairie
Fleury-Mérogis	Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30 à 12h00 – 13h00 à 17h30 Samedi : 9h00 – 12h00
Le Plessis-Pâté	Lundi et jeudi : 8h30 à 12h00 – 14h00 à 18h00 Mardi et vendredi : 8h30 à 12h – 15h00 à 18h00 Mercredi : 08h30 – 12h00 Samedi : 9h00 – 12h00
Sainte-Geneviève-des-Bois	Lundi, mardi et jeudi : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 18h00 Mercredi et samedi : 9h00 à 12h00 Vendredi : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 19h00

Il y sera joint un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire.

Pendant le délai visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations pourront être consignées par le public dans les registres d'enquêtes, aux jours et heures précisés dans le présent article. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de Plessis-Pâté, siège de l'enquête, où elles seront, dès réception, annexées au registre d'enquête.

Afin de recevoir les observations du public, le commissaire enquêteur siégera dans les mairies concernées aux dates et horaires précisés ci-après :

COMMUNE	Les dates des permanences
Fleury-Mérogis	Lundi 12 mai 2014 de 14h30 à 17h30
Le Plessis-Pâté	Lundi 28 avril 2014 de 15h00 à 18h00 Lundi 5 mai 2014 de 15h00 à 18h00 Samedi 17 mai 2014 de 9h00 à 12h00
Sainte-Geneviève-des-Bois	Mardi 29 avril 2014 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 5 : À l'expiration de ce délai, les registres d'enquêtes seront clos, signés par chacun des maires concernés, et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur dans un délai maximum d'un mois dressera le procès-verbal de ces opérations, visera et signera les pièces principales des dossiers, et, après avoir entendu éventuellement toute personne susceptible de l'éclairer, transmettra son rapport et ses conclusions motivées, au préfet de l'Essonne.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la préfecture de l'Essonne, à la sous-préfecture de Palaiseau afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne (www.essonne.gouv.fr)

ARTICLE 6 : La Communauté d'agglomération du Val d'Orge devra notifier cet arrêté individuellement à chaque propriétaire, par pli recommandé avec accusé de réception, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R.11-22 et R.11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En cas de domicile inconnu, et à chaque fois qu'un propriétaire ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché pendant toute la durée de l'enquête, par les soins du maire, dans les panneaux réservés à cet effet.

La notification devra indiquer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et devra être terminée avant le début de celle-ci.

ARTICLE 7 : Les propriétaires auxquels la notification du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955, modifié, portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées, afin qu'elles soient annexées au dossier.

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification sera faite, seront tenus de donner tous les renseignements en leur possession, sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet, et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, l'avertissement en sera donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées aux articles 3 et 6 du présent arrêté, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier d'enquête resteront déposés en mairies afin que les intéressés puissent faire part de leurs observations.

À l'expiration de cette période et dans un délai maximum de huit jours, le commissaire enquêteur devra transmettre ses nouvelles conclusions ainsi que le dossier, au préfet de l'Essonne.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Palaiseau,
Le Directeur départemental des territoires,
Le Président de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge,
Le Président Directeur Général de la société SORGEM,
Les maires de Fleury-Mérogis, Plessis-Pâté et Sainte-Geneviève-des-Bois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr rubrique publications légales/enquêtes publiques) et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

P. le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014051-0004

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BCS**

portant modification de l'arrêté n ° 2013/ PS2/
CABINET/209 du 28 août 2013 portant
nomination des délégués de l'Administration au
sein des commissions administratives de
révision des listes électorales des communes
de l'arrondissement de Palaiseau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
Bureau du Cabinet et de la Sécurité

ARRÊTÉ

n° 2014/SP2/B.C.S./049 du 20 février 2014
portant modification de l'arrêté n° 2013/SP2/CABINET/209 du 28 août 2013
portant nomination des délégués de l'Administration au sein des commissions administratives de révision
des listes électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau

LE SOUS-PREFET DE PALAISEAU,

VU le code électoral et notamment son article L17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Administrateur Civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne (1^{ère} catégorie) ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-032 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2013/SP2/CABINET/209 du 28 août 2013 portant nomination des délégués de l'Administration au sein des Commissions administratives de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU le courriel du 20 février courant de Madame Isabelle Chabod, Référente Elections à la Maire de Morangis, proposant de désigner, à la suite du décès de M. Bernard Personnier, M. Jean-Michel Marguerite, délégué de l'administration titulaire de la liste générale de la Commission Administrative chargée de la Révision des Listes Electorales de la commune ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet ;

Avenue du Général de Gaulle 91120 PALAISEAU - Tél. : 01 69 31 96 96 - Fax : 01 60 14 91 17
Site internet : ww.essonne.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 9 H 00 à 16 H 00

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013/SP2/CABINET/209 du 28 août 2013 est modifié comme suit :

M. Jean-Michel Marguerite est nommé délégué de l'administration titulaire de la liste générale de la Commission Administrative chargée de la Révision des Listes Electorales de la commune de Morangis.

ARTICLE 2 : Le tableau modifié est joint en annexe au présent arrêté. Le reste est inchangé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Monsieur le Maire de Morangis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de Palaiseau absent,
LE SECRETAIRE GENERAL,



Alain ESPINASSE

Avenue du Général de Gaulle 91120 PALAISEAU Tél. : 01 69 31 96 96 Fax : 01 60 14 91 17
Site internet : ww.essonne.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 9 H 00 à 16 H 00

COMMUNE :	BUREAU DE VOTE :	NOMS :
MORANGIS (tous les membres sont suppléants de chaque bureau de vote en l'absence de son titulaire)	Liste générale	Jean-Michel MARGUERITE
	1	Danièle FELOUX
	2	Annick Riant
	3	Michel BOILLEAU
	4	Gérard BELOT
	5	Jean-Claude BARBIER-DROUOT
	6	André LOUVET
	7	Maurice DUFOUR
	8	Françoise MALE
	9	Zohra TOUALBI

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Pour le Préfet de Palaiseau absent,
LE SECRETAIRE GENERAL,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014051-0001

**signé par
le Délégué Territorial**

le 20 Février 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté n °ARS91-2014- AMB- A-17 du
20/02/2014 portant modification de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale NOVESCIA PARIS SUD sis 36 rue
Jeanne Garnerin 91 320 WISSOUS

ARRÊTÉ n° ARS 91 – 2014 – AMB – A – 17

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale
NOVESCIA PARIS SUD sis 3 rue Jeanne Garnerin 91 320 WISSOUS**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales) ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

VU l'arrêté DS 2014-001 en date du 15 janvier 2014 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation,

VU l'arrêté n° ARS 91 – 2012 – AMB – A – 94 du 25/06/2012, modifié, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites NOVESCIA PARIS SUD sis 3 rue Jeanne Garnerin 91 320 WISSOUS

VU la demande en date du 13 novembre 2013 complétée le 23 décembre 2013 et le 4 février 2014, des représentants légaux de la société relatif à la nomination d'un pharmacien biologiste coresponsable ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du présent arrêté, l'article 2 de l'arrêté n° ARS 91 – 2012 – AMB – A – 94 du 25/06/2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites NOVESCIA PARIS SUD sis 3 rue Jeanne Garnerin 91 320 WISSOUS est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale NOVESCIA PARIS SUD est autorisé à fonctionner sur les 15 sites suivants :

- Site siège social qui est le site principal, n°91-166 d'autorisation
Immeuble le Pélican, 3 rue Jeanne Garnerin 91 320 WISSOUS
Fermé au public
Pratiquant les activités de biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie, sérologie infectieuse, bactériologie et parasitologie-mycologie
N° FINESS en catégorie 611 : 91 001 966 0

- Site pré et post analytique
1A rue Velpeau 92 160 ANTONY
Ouvert au public
Pratiquant les activités de biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie et sérologie infectieuse
N° FINESS en catégorie 611 92 002 789 3

- Site pré et post analytique
8 avenue Aristide Briand 92 160 ANTONY
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 92 002 669 7

- Site pré et post analytique
123 avenue du Général Leclerc 92 340 BOURG LA REINE
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 92 002 791 9

- Site pré et post analytique
13 avenue de la Division Leclerc 94 230 CACHAN
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 94 002 112 4

- Site et pré et post analytique
Place de la Libération 91 380 CHILLY MAZARIN
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 91 002 035 3

- Site pré et post analytique
3 place Mendès France 91 000 EVRY
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 91 001 962 9

- Site pré et post analytique
2 rue Oberkampf 78 350 JOUY EN JOSAS
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 78 002 196 0

- Site pré et post analytique
43 rue Jean Jaurès 94 240 L'HAY LES ROSES
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 94 002 114 0

- Site pré et post analytique
1 bis avenue Charles de Gaulle 92 350 LE PLESSIS ROBINSON
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 92 002 793 5

- Site pré et post analytique
6 avenue du Noyer Lambert 91 300 MASSY
Pratiquant les activités de biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immunohématologie et sérologie infectieuse
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 91 002 036 1

- Site pré et post analytique
20 route de Boussy 91 480 QUINCY SOUS SENART
Pratiquant les activités de biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immunohématologie et sérologie infectieuse
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 91 001 965 2

- Site pré et post analytique
2 rue Berthelot 91 450 SOISY SUR SEINE
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 91 001 963 7

- Site pré et post analytique
68 route de Corbeil 91 700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 91 001 961 1

- Site pré et post analytique
5, promenade Venise Gosnat 94 200 IVRY SUR SEINE
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 94 002 113 2

La liste des biologistes médicaux coresponsables est la suivante :

- Monsieur Patrice HERISSON, pharmacien biologiste, coresponsable,
- Madame Fabienne MAURICE TREBAOL, pharmacien biologiste coresponsable,
- Monsieur Philippe SOUS, pharmacien biologiste coresponsable,
- Monsieur Ivan MARSAULT, pharmacien biologiste coresponsable,
- Madame Hélène HAFFNER, pharmacien biologiste coresponsable,
- Madame Anne Marie SOUS PERRIN, pharmacien biologiste coresponsable,
- Madame Guylaine DUSSAC, pharmacien biologiste coresponsable,
- Madame Elisabeth FUCHS, pharmacien biologiste coresponsable,
- Monsieur Didier NICOLAS, pharmacien biologiste coresponsable,
- Monsieur Mohamed DJELLEL, pharmacien biologiste coresponsable,
- Madame Florence GAUTIER, pharmacien biologiste coresponsable,
- Madame Béatrice ALVES PEREIRA, médecin biologiste coresponsable,
- Madame Aurélie DRISS CORBIN, pharmacien biologiste coresponsable,
- Madame Cécile FARGEAT, pharmacien biologiste coresponsable,
- Madame Françoise FOURNIVAL, pharmacien biologiste coresponsable,

La liste des autres biologistes médicaux est la suivante :

- Madame Aude LESENNE, pharmacien biologiste,
- Madame Sophie BOYER, pharmacien biologiste,
- Madame Christel LABLACHE, médecin biologiste,
- Madame Anne LEFEUVRE, pharmacien biologiste,
- Madame Carole LEBARBIER, pharmacien biologiste,
- Madame Catherine GOURDIN, pharmacien biologiste,
- Madame Sylvie FOURNIER, pharmacien biologiste,
- Madame Gabrielle MACHADO, pharmacien biologiste,
- Madame Laurence CUKIER, pharmacien biologiste,

- Monsieur Xavier FERRARETTO, médecin biologiste,
- Madame Anne BOULANGER, pharmacien biologiste,
- Madame Marion DUPRILOT, pharmacien biologiste,
- Madame Charahzad SOUFFI, pharmacien biologiste,
- Madame Claire PUECH, pharmacien biologiste.

▪ **ARTICLE 2 :**

Modalités de recours : un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

▪ **ARTICLE 3 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 20/02/2014

POUR LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE,
LE DELEGUE TERRITORIAL


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014051-0002

**signé par
le Délégué Territorial**

le 20 Février 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté n ° ARS91-2014- AMB- A-15 portant
modification de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale MEDI 7 sis 41 rue du
Bois Chaland 91 090 LISSES

Arrêté n° ARS 91 – 2014 – AMB – A – 15
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale MEDI 7 sis 41 rue du Bois Chaland 91090 LISSES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales) ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté préfectoral du 24/06/2011, modifié, portant modification de l'agrément sous le n° 17-91 de la société d'exercice libéral dénommée MEDI 7 sise 41 rue du Bois Chaland 91 090 LISSES

Vu l'arrêté n° ARS 91-2011-AMB-A-76 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 24/06/2011, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale MEDI 7 multi sites sis 41 rue du Bois Chaland 91 090 LISSES inscrit sous le n° 91-29,

Vu l'arrêté DS 2014/001 en date du 15 janvier 2014 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation,

Au regard des informations fournies par les responsables de la SEL MEDI 7 le 13 janvier 2014 concernant l'intégration d'un nouvel associé – biologiste co-responsable Mme Amélie AUDION,

Au regard des informations fournies par les responsables de la SEL MEDI7 les 13, 22 et 23 janvier 2014 complété le 14 février 2014 concernant le déplacement du site du laboratoire, du 23 route d'Arpajon vers le 5 rue du Buisson Rondeau à BREUILLET,

ARRETE

Article 1 – A compter du 1^{er} mars 2014, le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 41 rue du Bois Chaland 91 090 LISSES, exploité par la société MEDI 7 sise 41 rue du Bois Chaland 91 090 LISSES, agréée sous le N° 17-91 enregistré dans le fichier

FINESS EJ sous le N° 91 002 008 0 et dirigé par Monsieur BARROUX, pharmacien biologiste, est autorisé à fonctionner sous le numéro 91-29 sur les sites suivants :

- Le site siège social qui est le site principal,
Plateau technique, fermé au public
Pratiquant les activités de biochimie, hématologie et microbiologie
N° FINESS ET : 91 002 059 3

- Le site,
65 rue Féray 91 100 CORBEIL ESSONNES,
ouvert au public
pratiquant les activités de : prélèvements, immunologie
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 992 6

- Le site, pré et post -analytique
2 avenue François Mitterrand 91 200 ATHIS MONS,
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 997 5

- Le site pré et post-analytique,
194 boulevard de France 91 220 BRETIGNY SUR ORGE,
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 994 2

- Le site pré et post-analytique,
12 place Henri Barbusse 91 350 GRIGNY
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 001 5

- Le site pré et post-analytique,
35 route nationale 91 510 LARDY
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 993 4

- Le site pré et post-analytique,
100 avenue de Verdun 91 550 PARAY VIEILLE POSTE
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 998 3

- Le site pré et post-analytique,
33 rue Pierre Brossolette 91 130 RIS ORANGIS
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 002 3

- Le site pré et post-analytique,
16 rue du commerce 91 280 SAINT PIERRE DU PERRAY
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 991 8

- Le site pré et post-analytique,
32 boulevard Aristide Briand 91 600 SAVIGNY SUR ORGE
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 000 7

- Le site pré et post-analytique,
3 rue Joseph Groussin 91 370 VERRIERES LE BUISSON
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 996 7
- Le site pré et post-analytique,
51-53 avenue Henri Barbusse 91 270 VIGNEUX SUR SEINE
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 995 9
- Le site pré et post-analytique,
93 boulevard Gabriel Péri 91 170 VIRY CHATILLON
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 999 1
- Le site pré et post-analytique,
57 avenue du Commandant Barré 91 170 VIRY CHATILLON
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 003 1
- le site pré et post-analytique,
35 rue de Corbeil 91 390 MORSANG SUR ORGE
Ouvert au public
n° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 027 0
- le site pré et post analytique,
2 rue de la Libération 91 150 ETAMPES
Ouvert au public
n° FINESS : 91 001 974 4
- le site pré et post analytique
51, grande rue 91 580 ETRECHY
Ouvert au public
N° FINESS : 91 001 975 1
- le site pré et post analytique
17-19, rue Charles de Gaulle 91 530 SAINT CHERON
Ouvert au public
N° FINESS : 91 001 976 9
- le site pré et post analytique
10, rue du Capitaine Lelievre 45 330 MALESHERBES
Ouvert au public
N° FINESS : 45 001 974 0
- le site pré et post analytique
7 place Boileau 91 560 CROSNE
Ouvert au public
Nouveau n° FINESS en code 611 : 91 002 038 7
- le site pré et post analytique
2 ter rue de Verdun 94 190 VILLENEUVE SAINT GEORGES
Ouvert au public
Nouveau n° FINESS en code 611 : 94 002 098 5

- le site pré et post analytique
Centre commercial des Echassons,
6 voie mort Ru 91 310 LONGPONT SUR ORGE
Ouvert au public
Nouveau n° FINESS en code 611 : 91 002 104 7

- le site pré et post analytique
7 rue Maillé 91 310 MONTHLERY
Ouvert au public
Nouveau n° FINESS en code 611 : 91 002 105 4

- **le site pré et post analytique**
5 rue du Buisson Rondeau 91 650 BREUILLET
Ouvert au public
N° FINESS : 91 001 973 6

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Monsieur Frédéric BARROUX pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Carole ROUSSEAU pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Thierry CORNU pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Francine SAIOVICI pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Vincent VALARCHE pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Bénédicte MARTINAUD pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Anne Sophie DEFFAIN pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Claire BOCCARA pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Guy BRIN pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Valérie REGLI pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Kim-Anh THANG KORB, médecin biologiste coresponsable
- Monsieur Philippe LOILIER, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Marie Magdalène PISTONE, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Christine VERGEZ, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Yassine BENMEBAREK, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Nadia BAIDJIBAY, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Gratiela MACOVIEVICI, médecin biologiste coresponsable,
- Madame Elsa CAILLAULT, pharmacien biologiste coresponsable,
- Monsieur Stéphane DUPRE, pharmacien biologiste coresponsable,
- Monsieur Didier MAIREY, pharmacien biologiste coresponsable,
- Monsieur Jean Denis DOSDAT, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Mohand YAKOUBI, médecin biologiste coresponsable,
- Madame Frédérique LE MANACH – KERGUERIS, médecin biologiste coresponsable,
- Madame Ioana IONESCU, médecin biologiste coresponsable,
- Monsieur Viken ALEXAN, médecin biologiste coresponsable,
- **Madame Amélie AUDION médecin biologiste coresponsable,**
- Monsieur Gérard CAZALET, pharmacien biologiste,

Article 2 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 20/02/2014

P/le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Le Délégué Territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014051-0003

**signé par
le Délégué Territorial**

le 20 Février 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté ARS 91-2014- AMB- A-16 portant
modification de l'agrément de la SEL de
biologistes médicaux MEDI 7 sise à LISSES

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

ARRETE n° ARS 91 – 2014 – AMB – A – 16

portant modification de l'agrément de la SEL de biologistes médicaux MEDI7 sise à Lisses

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales) ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-007 du 5 février 2014 portant délégation de signature à M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile De France,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011, modifié, portant modification de l'agrément n°17-91 de la SEL dénommée MEDI 7 sise 41 rue du Bois Chaland 91 090 LISSES ;

Vu l'arrêté n° ARS91-2011-AMB-A-76 du 24/06/2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale MEDI 7 multi sites sis 41 rue du Bois Chaland 91 090 LISSES ;

Au regard des informations fournies par les responsables de la SEL MEDI7 les 13, 22 et 23 janvier 2014 complété le 14 février 2014 concernant le déplacement d'un site du laboratoire, du 23 route d'Arpajon vers le 5 rue du Buisson Rondeau à BREUILLET,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 24 juin 2011 susvisé relatif à la modification de l'agrément de la société d'exercice libéral MEDI 7 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral MEDI 7 agréée sous le n° 17-91 sise à LISSES, 41 rue du Bois Chaland, enregistrée dans le fichier FINISS EJ : 91 002 008 0, exploite le laboratoire de biologie médicale sis à LISSES, 41 rue du Bois Chaland, inscrit sous le n° 91-29, implanté sur les 24 sites listés ci-dessous :

- 41 rue du Bois Chaland, 91 090 LISSES
- 65 rue Féray 91 100 CORBEIL ESSONNES,
- 2 avenue François Mitterrand 91 200 ATHIS MONS,
- 194 boulevard de France 91 220 BRETIGNY SUR ORGE,
- 12 place Henri Barbusse 91 350 GRIGNY
- 35 route nationale 91 510 LARDY
- 100 avenue de Verdun 91 550 PARAY VIEILLE POSTE
- 33 rue Pierre Brossolette 91 130 RIS ORANGIS
- 16 rue du commerce 91 280 SAINT PIERRE DU PERRY
- 32 boulevard Aristide Briand 91 600 SAVIGNY SUR ORGE
- 3 rue Joseph Groussin 91 370 VERRIERES LE BUISSON
- 51-53 avenue Henri Barbusse 91 270 VIGNEUX SUR SEINE
- 93 boulevard Gabriel Péri 91 170 VIRY CHATILLON
- 57 avenue du Commandant Barré 91 170 VIRY CHATILLON
- 35, route de Corbeil 91 390 MORSANG SUR ORGE
- 2 avenue de la Libération 91 150 ETAMPES
- 51, grande rue 91 580 ETRECHY
- 17-19, rue Charles de Gaulle 91 530 SAINT CHERON
- 10, rue du Capitaine Lelievre 45 330 MALESHERBES
- 7, place Boileau 91 560 CROSNE
- 2, ter rue de Verdun 94 190 VILLENEUVE SAINT GEORGES
- 6, voie du mort Ru 91 310 LONGPONT SUR ORGE
- 7, rue Maillé 91 310 MONTHLERY
- **5, rue du Buisson Rondeau 91 650 BREUILLET**

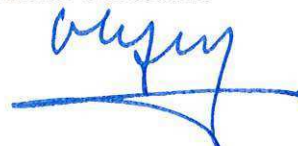
ARTICLE 2 - Tout recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Le Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 20/02/2014

P/ LE PREFET,
P/ le Directeur Général de l'ARS
d'Ile de France
Le Délégué Territorial de l'Essonne

Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014052-0001

**signé par
le Délégué Territorial**

le 21 Février 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté n ° ARS 91-2014- AMB- A-18 portant
modification de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multi sites MEDI 7 sis à
LISSES

Arrêté n° ARS 91 – 2014 – AMB – A – 18

portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites MEDI 7
sis à LISSES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le [code de la santé publique](#) et notamment le livre II de la sixième partie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales) ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté DS 2014/001 en date du 15 janvier 2014 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation,

Vu l'arrêté préfectoral du 24/06/2011, modifié, portant modification de l'agrément sous le n° 17-91 de la société d'exercice libéral dénommée MEDI 7 sise 41 rue du Bois Chaland 91 090 LISSES

Vu l'arrêté n° ARS 91-2011-AMB-A-76 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 24/06/2011, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale MEDI 7 multi sites sis 41 rue du Bois Chaland 91 090 LISSES inscrit sous le n° 91-29,

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2007/DDASS/ESOS/072328 du 31 octobre 2007, modifié, portant agrément de la SELAS dénommée « SELAS LABORATOIRE PIERRE YVES HEURTE » dont le siège social est situé à ETAMPES, 4 square de la Libération,

Vu l'arrêté préfectoral n° 934485 du 21 septembre 1993, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 4 square de la Libération 91 150 ETAMPES

Vu la demande des responsables de la SEL MEDI7, en date du 15 janvier 2014 complétée les 6 et 14 février 2014, concernant la transmission universelle du Patrimoine de la SELAS PIERRE YVES HEURTE au profit de la SEL MEDI 7 sise à LISSES,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 41 rue du Bois Chaland 91 090 LISSES, exploité par la société MEDI 7 sise 41 rue du Bois Chaland 91 090 LISSES, agréée sous le N° 17-91 enregistré dans le fichier FINESS EJ sous le N° 91 002 008 0 et dirigé par Monsieur BARROUX, pharmacien biologiste, est autorisé à fonctionner sous le numéro 91-29 sur les sites suivants :

- Le site siège social qui est le site principal,
Plateau technique, fermé au public
Pratiquant les activités de biochimie, hématologie et microbiologie
N° FINESS ET : 91 002 059 3

- Le site secondaire,
65 rue Féray 91 100 CORBEIL ESSONNES,
ouvert au public
pratiquant les activités de : immunologie
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 992 6

- Le site, pré et post -analytique
2 avenue François Mitterrand 91 200 ATHIS MONS,
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 997 5

- Le site pré et post-analytique,
194 boulevard de France 91 220 BRETIGNY SUR ORGE,
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 994 2

- Le site pré et post-analytique,
12 place Henri Barbusse 91 350 GRIGNY
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 001 5

- Le site pré et post-analytique,
35 route nationale 91 510 LARDY
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 993 4

- Le site pré et post-analytique,
100 avenue de Verdun 91 550 PARAY VIEILLE POSTE
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 998 3

- Le site pré et post-analytique,
33 rue Pierre Brossolette 91 130 RIS ORANGIS
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 002 3

- Le site pré et post-analytique,
16 rue du commerce 91 280 SAINT PIERRE DU PERRAY
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 991 8

- Le site pré et post-analytique,
32 boulevard Aristide Briand 91 600 SAVIGNY SUR ORGE
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 000 7

- Le site pré et post-analytique,
3 rue Joseph Groussin 91 370 VERRIERES LE BUISSON
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 996 7

- Le site pré et post-analytique,
51-53 avenue Henri Barbusse 91 270 VIGNEUX SUR SEINE
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 995 9

- Le site pré et post-analytique,
93 boulevard Gabriel Péri 91 170 VIRY CHATILLON
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 999 1

- Le site pré et post-analytique,
57 avenue du Commandant Barré 91 170 VIRY CHATILLON
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 003 1

- le site pré et post-analytique,
35 rue de Corbeil 91 390 MORSANG SUR ORGE
Ouvert au public
n° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 027 0

- le site pré et post analytique,
2 rue de la Libération 91 150 ETAMPES
Ouvert au public
n° FINESS : 91 001 974 4

- le site pré et post analytique
5 rue du Buisson Rondeau 91 650 BREUILLET
Ouvert au public
N° FINESS : 91 001 973 6

- le site pré et post analytique
51, grande rue 91 580 ETRECHY
Ouvert au public
N° FINESS : 91 001 975 1

- le site pré et post analytique
17-19, rue Charles de Gaulle 91 530 SAINT CHERON
Ouvert au public
N° FINESS : 91 001 976 9

- le site pré et post analytique
10, rue du Capitaine Lelievre 45 330 MALESHERBES
Ouvert au public
N° FINESS : 45 001 974 0

- le site pré et post analytique
7 place Boileau 91 560 CROSNE
Ouvert au public
N° FINESS: 91 002 038 7

- le site pré et post analytique
2 ter rue de Verdun 94 190 VILLENEUVE SAINT GEORGES
Ouvert au public
N° FINESS: 94 002 098 5

- le site pré et post analytique
Centre commercial des Echassons,
6 voie mort Ru 91 310 LONGPONT SUR ORGE
Ouvert au public
N° FINESS: 91 002 104 7

- le site pré et post analytique
7 rue Maillé 91 310 MONTHLERY
Ouvert au public
N° FINESS: 91 002 105 4

- **le site secondaire**
4 square de la Libération 91 150 ETAMPES
Ouvert au public
Pratiquant les activités analytiques urgentes pour les sites du sud Essonne et pour le site de Malesherbes : biochimie, hématologie
Nouveau n° FINESS en catégorie 611 : 91 002 120 3
(pour rappel n° FINESS en catégorie 610 : 91 000 351 6)

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Monsieur Frédéric BARROUX pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Carole ROUSSEAU pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Thierry CORNU pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Francine SAIOVICI pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Vincent VALARCHE pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Bénédicte MARTINAUD pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Anne Sophie DEFFAIN pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Claire BOCCARA pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Guy BRIN pharmacien biologiste coresponsable

- Madame Valérie REGLI pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Kim-Anh THANG KORB, médecin biologiste coresponsable
- Monsieur Philippe LOILIER, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Marie Magdalène PISTONE, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Christine VERGEZ, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Yassine BENMEBAREK, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Nadia BAIDJIBAY, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Gratiela MACOVIEVICI, médecin biologiste coresponsable,
- Madame Elsa CAILLAULT, pharmacien biologiste coresponsable,
- Monsieur Stéphane DUPRE, pharmacien biologiste coresponsable,
- Monsieur Didier MAIREY, pharmacien biologiste coresponsable,
- Monsieur Jean Denis DOSDAT, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Mohand YAKOUBI, médecin biologiste coresponsable,
- Madame Frédérique LE MANACH – KERGUERIS, médecin biologiste coresponsable,
- Madame Ioana IONESCU, médecin biologiste coresponsable,
- Monsieur Viken ALEXAN, médecin biologiste coresponsable,
- Madame Amélie AUDION médecin biologiste coresponsable,

- Monsieur Gérard CAZALET, pharmacien biologiste,

Article 2 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 21/02/2014

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Le Délégué Territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014052-0002

**signé par
le Délégué Territorial**

le 21 Février 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté n ° ARS91-2014- AMB- A-19 portant
modification de l'agrément de la SEL de
biologistes médicaux MEDI 7 sise à LISSES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

Délégation territoriale de l'Essonne

Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

ARRETE n° ARS 91 – 2014 – AMB – A – 19

portant modification de l'agrément de la SEL de biologistes médicaux MEDI7 sise à Lisses

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales) ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-007 du 5 février 2014 portant délégation de signature à M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile De France,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011, modifié, portant modification de l'agrément n°17-91 de la SEL dénommée MEDI 7 sise 41 rue du Bois Chaland 91 090 LISSES ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2007/DDASS/ESOS/072328 du 31 octobre 2007, modifié, portant agrément de la SELAS dénommée « SELAS LABORATOIRE PIERRE YVES HEURTE» dont le siège social est situé à ETAMPES, 4 square de la Libération,

Vu l'arrêté préfectoral n° 934485 du 21 septembre 1993, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 4 square de la Libération 91 150 ETAMPES

Vu l'arrêté n° ARS91-2011-AMB-A-76 du 24/06/2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale MEDI 7 multi sites sis 41 rue du Bois Chaland 91 090 LISSES ;

Vu la demande des responsables de la SEL MEDI7, en date du 15 janvier 2014 complétée les 6 et 14 février 2014, concernant la transmission universelle du Patrimoine de la SELAS PIERRE YVES HEURTE au profit de la SEL MEDI 7 sise à LISSES,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 24 juin 2011 susvisé relatif à la modification de l'agrément de la société d'exercice libéral MEDI 7 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral MEDI 7 agréée sous le n° 17-91 sise à LISSES, 41 rue du Bois Chaland, enregistrée dans le fichier FINISS EJ : 91 002 008 0, exploite le laboratoire de biologie médicale sis à LISSES, 41 rue du Bois Chaland, inscrit sous le n° 91-29, implanté sur les **25 sites** listés ci-dessous :

- 41 rue du Bois Chaland, 91 090 LISSES
- 65 rue Féray 91 100 CORBEIL ESSONNES,
- 2 avenue François Mitterrand 91 200 ATHIS MONS,
- 194 boulevard de France 91 220 BRETIGNY SUR ORGE,
- 12 place Henri Barbusse 91 350 GRIGNY
- 35 route nationale 91 510 LARDY
- 100 avenue de Verdun 91 550 PARAY VIEILLE POSTE
- 33 rue Pierre Brossolette 91 130 RIS ORANGIS
- 16 rue du commerce 91 280 SAINT PIERRE DU PERRY
- 32 boulevard Aristide Briand 91 600 SAVIGNY SUR ORGE
- 3 rue Joseph Groussin 91 370 VERRIERES LE BUISSON
- 51-53 avenue Henri Barbusse 91 270 VIGNEUX SUR SEINE
- 93 boulevard Gabriel Péri 91 170 VIRY CHATILLON
- 57 avenue du Commandant Barré 91 170 VIRY CHATILLON
- 35, route de Corbeil 91 390 MORSANG SUR ORGE
- 2 avenue de la Libération 91 150 ETAMPES
- 5 rue du Buisson Rondeau 91 650 BREUILLET
- 51, grande rue 91 580 ETRECHY
- 17-19, rue Charles de Gaulle 91 530 SAINT CHERON
- 10, rue du Capitaine Lelievre 45 330 MALESHERBES
- 7, place Boileau 91 560 CROSNE
- 2 ter rue de Verdun 94 190 VILLENEUVE SAINT GEORGES
- 6 voie du mort Ru 91 310 LONGPONT SUR ORGE
- 7 rue Maillé 91 310 MONTHLERY
- **4 square de la Libération 91 150 ETAMPES**

ARTICLE 2 - Tout recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Le Préfet de l'Essonne et le Directeur Général de l'ARS Ile de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 21/02/2014

P/ LE PREFET,
P/ le Directeur Général
de l'ARS Ile de France
le Délégué Territorial de l'Essonne

Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014057-0002

**signé par
le Délégué Territorial Adjoint**

le 26 Février 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté portant agrément d'une entreprise de
transports sanitaires terrestre DG
AMBULANCES 80 rue de la Croix Rochopt
91860 EPINAY SOUS SENART

ARRÊTÉ n° ARS 91 - 2014 – AMB-A- 20
portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté DS 2014/001 en date du 15 janvier 2014 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU le dossier de demande d'agrément d'une SARL DG AMBULANCES sise 80 rue de La Croix Rochopt, 91860 EPINAY SOUS SENART présenté par son gérant Monsieur DJEDJIG Daoud en date du 24 janvier 2014 ;
- VU l'extrait de K Bis en date du 08 janvier 2014 ;
- CONSIDERANT que le dossier déposé par le gérant de l'entreprise est complet ;
- CONSIDERANT après visite, que les installations matérielles de l'entreprise de transports sanitaires sont conformes à la réglementation ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres **DG AMBULANCES** dont le siège social est situé **80 rue de la Croix Rochopt 91860 EPINAY SOUS SENART**, bénéficie de l'agrément n° **91-14-113** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe.

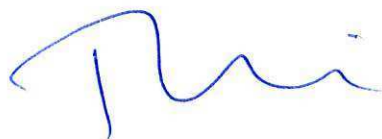
Cette entreprise est gérée par **Monsieur DJEDJIG Daoud.**

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement
- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés, ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

- ARTICLE 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai, à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 3 : Les gérants de l'entreprise de transports sanitaires s'obligent à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.
- ARTICLE 4 : Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 5 : L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions.
- ARTICLE 6 : Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible.
- ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 8 : Le Délégué Territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **26 FEV. 2014**

Pour le Directeur Général de L'Agence Régionale de
Santé d'Ile de France,
Pour le Délégué Territorial de l'Essonne,
Le Délégué Territorial Adjoint de l'Essonne,



Tanguy BODIN

DG AMBULANCES
Agrément 91 14 113
80 rue de la Croix Rochopt
91860 EPINAY SOUS SENART
téléphone : 01 69 21 51 72 fax 09 70 32 40 32 - mail : djedjigdaoud@hotmail.com
gérant : M. DJEDJIG Daoud - Secrétariat : 09 67 44 51 72

VEHICULE

AMBULANC							
Marque	Immatriculation	date visite de conformité	heure visite de conformité	En remplacement du	Observations	Contrôle technique	type d'ambulance
OPEL VIVARIO	DB 769 AB	26/02/2014		241 EYY 91	Achat à medica SARL	26/07/2013	A catégorie C
V.S.L.							
Marque	Immatriculation	date visite de conformité	heure visite de conformité	En remplacement du	Observations	Contrôle technique	
FORD fusion	DB 350 SB	26/02/2014		970 EBK 91	Achat à Medica SARL	08/10/2013	

PERSONNEL

CCA - DEA										FORMATION	
Nom	Prénom	date de naissance	diplôme /date d'obtention	entré le	sorti le	Observations	temps de travail (%)	certificat médical autorisant la conduite d'1 A - date de fin de validité	date de réception dossier complet	AFGSU 1-2	ECHEANCE
DJEDJIG	DAOUD	14/04/1983	DEA 02/2008	26/02/2014			100	09/11/2016	24/02/2014	janv-12	janv-17
BNS, AFPS,											
Nom	Prénom	date de naissance	diplôme /date d'obtention	entré le	sorti le	Observations	temps de travail (%)	certificat médical autorisant la conduite d'1 A - date de fin de validité	date de réception dossier complet	AFGSU 1-2	ECHEANCE
GUEROT	LAETITIA	09/05/1983	AA 02/2014	26/02/2014			100	05/12/2018	24/02/2014	janv-14	janv-19
KAKUDJI MILAMBO	JEAN FRANKLINI	05/04/1959	AA 05/2013	26/02/2014			100	15/02/2018	24/02/2014	mars-13	mars-17

RECAPITULATIF			
AMBULANCE	1	DEA - CCA	1
V.S.L	1	AA, AFGSU1-2, CHA	2

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Délégation Territoriale de l'Essonne
Immeuble France Evry - Tour Lorraine
6 - 8 rue Prométhée
91035 EVRY CEDEX



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013353-0009

**signé par
le Délégué Territorial**

le 19 Décembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté N ° 167 en date du 19 DEC 2014
Fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2013 - Association DIAGONALE
91

ARRÊTE N° 167 EN DATE DU 19 DEC. 2013
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013 DU

APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE
20, AVENUE DE LA TERRASSE
91260 JUVISY SUR ORGE

N° FINESS 91 081 491 2

GERE PAR

L'ASSOCIATION DIAGONALE
20, RUE DE LA TERRASSE
91260 JUVISY SUR ORGE

N° FINESS 91 000 211 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1, L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** Le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;
- Vu** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** L'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France vers le Délégué Territorial de l'Essonne en date du 09 juillet 2013 ;
- Vu** L'arrêté du 06 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et service médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** La circulaire interministérielle N° DGCS/SD/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 27 septembre 2013 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** L'arrêté en date du 31 décembre 2012 autorisant l'extension de capacité à 59 places des « appartements de coordination thérapeutique » (N° FINESS 91 081 491 2) gérés par l'association Diagonale sis 20, rue de la Terrasse 91260 JUVISY SUR ORGE ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter les « appartements de coordination thérapeutique » (N° FINESS 91 081 491 2) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 octobre 2013 par la délégation territoriale de L'ESSONNE ;
- Considérant** La réponse (par voie électronique) à la procédure contradictoire en date du 24 octobre 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** La décision finale en date du 12 novembre 2013 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles des « appartements de coordination thérapeutique » (N° FINESS 91 081 491 2) sont autorisées comme suit :
- Des mesures nouvelles d'un montant de 52 050,00 € pour 5 mois (représentant 124 920,00 € en année pleine) sont accordées pour l'extension de 4 places supplémentaires soit :
- 5 205 € sur le Groupe I
 - 23 422,50 € sur le Groupe II
 - 23 422,50 € sur le Groupe III.

	Groupes fonctionnels :	Montants en Euros :
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 004,95 €
	<i>Dont CNR :</i>	1 300,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 189 483,64 €
	<i>Dont CNR :</i>	9 300,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	572 574,24 €
	<i>Dont CNR :</i>	29 251,55 €
	Reprise de déficits (C) :	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	1 911 062,83 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 911 062,83 €
	<i>(B) Dont CNR :</i>	39 851,55 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D) :	
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)
Base pérenne reconductible 2013 :		1 871 211,28 €

La tarification est calculée en intégrant le résultat neutre retenu dans le cadre de la procédure contradictoire 2011.

La base pérenne reconductible 2013 est fixée à **1 871 211,28 €** (= A – C + D – B).

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement des appartements de coordination thérapeutique est fixée à **1 911 062,83 euros**. En application de l'article R.314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **159 255,23 €**.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} Janvier 2014, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation en 2013) des moyens octroyés en 2013 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2014.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2014 :

La dotation globale de financement 2014 transitoire est fixée à **1 944 081,28 €** ;

La fraction forfaitaire 2014 transitoire **162 006,77 €**.

Cette dotation globale de financement 2014 tient compte du reliquat en année pleine pour l'extension des 4 places.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS ;

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 Par délégation, le Délégué Territorial de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association DIAGONALE et à l'établissement « appartements de coordination thérapeutique » (N° FINESS : 91 081 491 2).

Fait à Evry, le **19 DEC. 2013**

Par délégation,
Le Délégué territorial de l'Essonne

Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013353-0010

**signé par
le Délégué Territorial**

le 19 Décembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté n ° 164 DU 19 DEC 2013 portant
fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2013 - C.A.A.R.U.D. -
FREESSONNE

ARRÊTE N° 164 EN DATE DU 19 DEC. 2013
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013 DU

CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS
DE DROGUES (C.A.A.R.U.D.) « FREESSONNE »
3, RUE HOCHÉ
91260 JUVISY SUR ORGE
N° FINESS 91 001 000 8

GERE PAR

L'ASSOCIATION OPPELIA/ESSONNE-ACCUEIL
110, GRAND PLACE DE L'AGORA
91034 EVRY CEDEX

N° FINESS 91 000 220 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1, L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** Le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** L'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France vers le Délégué Territorial de l'Essonne en date du 09 juillet 2013 ;
- Vu** L'arrêté du 06 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et service médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** La circulaire interministérielle N° DGCS/SD/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 27 septembre 2013 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** L'arrêté en date du 14 février 2007 autorisant la création du « Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des risques pour usagers (C.A.A.R.U.D) dénommé « C.A.A.R.U.D. Freessonne » (N° FINESS 91 001 000 8) sis 3, rue Hoche à Juvisy Sur Orge (91260), géré par l'Association OPPELIA/Essonne-Accueil ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11 Décembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D - Freessonne (N° FINESS 91 001 000 8) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 octobre 2013 par la délégation territoriale de L'ESSONNE ;
- Considérant** L'absence de réponse à ces propositions à la procédure contradictoire en date du 22 Octobre 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** La décision finale en date du 12 Novembre 2013 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues dénommé « C.A.A.R.U.D./Freessonne » (N° FINESS 91 001 000 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels :	Montants en Euros :
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 298,21 €
	Dont CNR :	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	363 788,40 €
	Dont CNR :	15 600,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	131 258,34 €
	Dont CNR :	50 120,39 €
	Reprise de déficits (C) :	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	529 344,95 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (A)	529 344,95 €
	(B) Dont CNR :	65 720,39 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D) :	
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)
Base pérenne reconductible 2013 :		463 624,56 €

La tarification est calculée en intégrant le résultat neutre retenu dans le cadre de la procédure contradictoire.

La base pérenne reconductible 2013 est fixée à **463 624,56 €** (= A – C + D – B).

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du « C.A.A.R.U.D Fressonne » est fixée à **529 344,95 euros**. En application de l'article R.314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **44 112,08 €**.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} Janvier 2014, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation en 2013) des moyens octroyés en 2013 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2014.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2014 :

La dotation globale de financement 2014 transitoire est fixée à **463 624,56 €** ;

La fraction forfaitaire 2014 transitoire **38 635,38 €**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS ;

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 Par délégation, le Délégué Territorial de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association OPPELIA/ESSONNE-ACCUEIL et au « C.A.A.R.U.D Freessonne » (FINESS : 91 001 000 8).

Fait à Evry, le **19 DEC. 2013**

Par délégation,
Le Délégué territorial de l'Essonne

Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013353-0011

**signé par
le Délégué Territorial**

le 19 Décembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté n ° 165 du 19 DEC 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 - CSAPA (spécialisé généraliste) ESSONNE ACCUEIL sites Evry-Étampes- Palaiseau

ARRÊTE N° 165 EN DATE DU 19 DEC. 2013
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013 DU

CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
(C.S.A.P.A.) « SPECIALISE GENERALISTE »
ESSONNE-ACCUEIL SITES EVRY-ÉTAMPES ET PALAISEAU
110, GRAND PLACE DE L'AGORA
91034 EVRY CEDEX

N° FINESS 91 081 112 4

GERE PAR

L'ASSOCIATION OPPELIA
110, GRAND PLACE DE L'AGORA
91034 EVRY CEDEX
N° FINESS 91 000 220 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1, L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** Le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** L'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France vers le Délégué Territorial de l'Essonne en date du 09 juillet 2013 ;
- Vu** L'arrêté du 06 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et service médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** La circulaire interministérielle N° DGCS/SD/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 27 septembre 2013 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** L'arrêté en date du 26 Février 2010 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé généraliste » dénommé « C.S.A.P.A. Essonne Accueil » (N° FINESS 91 081 112 4 et géré par l'Association OPPELIA, sis
- 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX ;
 - 79, Avenue Jean Jaurès 91120 PALAISEAU ;
 - 10, rue de la Plâtrerie 91150 ETAMPES ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 Octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. spécialisé généraliste ESSONNE-ACCUEIL (N° FINESS 91 081 112 4) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 octobre 2013 par la délégation territoriale de L'ESSONNE ;
- Considérant** L'absence de réponse à ces propositions à la procédure contradictoire en date du 22 Octobre 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** La décision finale en date du 12 Novembre 2013 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé généraliste Essonne-Accueil sites d'Evry-Etampes et Palaiseau (N° FINESS 91 081 112 4) sont autorisées comme suit :

Des mesures nouvelles d'un montant de 6 600 € vous ont été accordées pour 0.12 ETP IDE pour la sécurisation des médicaments.

	Groupes fonctionnels :	Montants en Euros :
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 217,26 €
	Dont CNR :	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 036 524,86 €
	Dont CNR :	14 887,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	195 821,61 €
	Dont CNR :	49 796,06 €
	Reprise de déficits (C) :	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	1 324 563,73 €
Recettes	Groupe I :	1 324 563,73 €
	(B) Dont CNR :	64 683,06 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D) :	
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)
Base pérenne reconductible 2013 :		1 259 880,67 €

La tarification est calculée en intégrant le résultat neutre retenu dans le cadre de la procédure contradictoire.

La base pérenne reconductible 2013 est fixée à **1 259 880,67 €** (= A – C + D – B).

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. « spécialisé généraliste » Essonne Accueil est fixée à **1 324 563,73 euros**. En application de l'article R.314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **110 380,31 €**.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} Janvier 2014, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation en 2013) des moyens octroyés en 2013 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2014.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2014 :

La dotation globale de financement 2014 transitoire est fixée à **1 259 880,67 €** ;

La fraction forfaitaire 2014 transitoire **104 990,05 €**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS ;

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 Par délégation, le Délégué Territorial de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association OPPELIA et au C.S.A.P.A. spécialisé généraliste Essonne Accueil (N° FINESS 91 081 112 4).

Fait à Evry, le **19 DEC. 2013**

Par délégation,
Le Délégué territorial de l'Essonne

Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013353-0012

**signé par
le Délégué Territorial**

le 19 Décembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté n ° 160 en date du 19 DEC 2013
portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2013 - CSAPA
(spécialisé alcool) ANPAA Evry

ARRÊTE N° 160 EN DATE DU 19 DEC. 2013
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013 DU

CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
(C.S.A.P.A.) « SPECIALISE ALCOOL »
25, DESSERTTE DE LA BUTTE CREUSE
91004 EVRY CEDEX

N° FINESS 91 081 496 1

GERE PAR

L'ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE
(A.N.P.A.A)
20, RUE SAINT FIACRE
75002 PARIS
N° FINESS 75 071 340 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1, L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** Le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** L'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France vers le Délégué Territorial de l'Essonne en date du 09 juillet 2013 ;
- Vu** L'arrêté du 06 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et service médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** La circulaire interministérielle N° DGCS/SD/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 27 septembre 2013 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** L'arrêté en date du 26 Février 2010 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé alcool » dénommé « C.S.A.P.A. d'Evry » (N° FINESS 91 081 496 1) sis 25, Desserte de la Butte Creuse 91004 EVRY CEDEX géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 Octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. spécialisé alcool d'Evry (N° FINESS 91 081 496 1) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 octobre 2012 par la délégation territoriale de L'ESSONNE ;
- Considérant** L'absence de réponse à ces propositions à la procédure contradictoire en date du 22 Octobre 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** La décision finale en date du 12 Novembre 2013 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé alcool d'Evry (N° FINESS 91 081 496 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels :	Montants en Euros :
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 608,00 €
	Dont CNR :	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	447 594,34 €
	Dont CNR :	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	92 435,20 €
	Dont CNR :	31 804,00 €
	Reprise de déficits (C) :	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	553 637,54 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (A)	553 637,54 €
	(B) Dont CNR :	31 804,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D) :	
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)
Base pérenne reconductible 2013 :		521 833,54 €

La tarification est calculée en intégrant le résultat neutre retenu dans le cadre de la procédure contradictoire.

La base pérenne reconductible 2013 est fixée à **521 833,54 €** (= A – C + D – B).

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du (C.S.A.P.A.) « spécialisé alcool » d'Evry est fixée à **553 637,54 euros**. En application de l'article R.314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **46 136,46 €**.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} Janvier 2014, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation en 2013) des moyens octroyés en 2013 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2014.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2014 :

La dotation globale de financement 2014 transitoire est fixée à **521 833,54 €** ;

La fraction forfaitaire 2014 transitoire **43 486,13 €**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS ;

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 Par délégation, le Délégué Territorial de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (A.N.P.A.A.) et au C.S.A.P.A. spécialisé alcool d'Evry (N° FINISS 91 081 496 1).

Fait à Evry, le **19 DEC. 2013**

Par délégation,
Le Délégué territorial de l'Essonne


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013353-0013

**signé par
le Délégué Territorial**

le 19 Décembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté n ° 162 du 19 DEC 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 - CSAPA (spécialisé généraliste) L'Espace à Arpajon

ARRÊTE N° 162 EN DATE DU 19 DEC. 2013
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013 DU

CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
(C.S.A.P.A.) « SPECIALISE GENERALISTE » L'ESPACE
25 BIS, ROUTE D'EGLY
91290 ARPAJON
N° FINESS 91 000 514 9

GERE PAR

L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND
AVENUE DU 8 MAI 1945
91152 ETAMPES CEDEX

N° FINESS 91 014 002 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1, L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** Le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** L'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France vers le Délégué Territorial de l'Essonne en date du 09 juillet 2013 ;
- Vu** L'arrêté du 06 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et service médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** La circulaire interministérielle N° DGCS/SD/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 27 septembre 2013 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** L'arrêté en date du 26 Février 2010 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé Généraliste » dénommé « C.S.A.P.A. généraliste l'Espace » (N° FINESS 91 000 514 9) sis 25 Bis, Route d'Egly 91290 ARPAJON, géré par L'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05 Novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. spécialisé généraliste l'Espace (N° FINESS 91 000 514 9) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 octobre 2013 par la délégation territoriale de L'ESSONNE ;
- Considérant** L'absence de réponse à ces propositions à la procédure contradictoire en date du 22 Octobre 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** La décision finale en date du 12 Novembre 2013 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé généraliste l'Espace (N° FINESS 91 000 514 9) sont autorisées comme suit :
- Des mesures nouvelles d'un montant de 35 000,00 € sont accordées pour 1 ETP en IDE pour 2013.

	Groupes fonctionnels :	Montants en Euros :
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 153,81 €
	Dont CNR :	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	374 800,62 €
	Dont CNR :	3 680,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 565,86 €
	Dont CNR :	
	Reprise de déficits (C) :	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	423 520,29 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (A)	423 520,29 €
	(B) Dont CNR :	3 680,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D) :	
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)
Base pérenne reconductible 2013 :		419 840,29 €

La tarification est calculée en intégrant le résultat neutre retenu dans le cadre de la procédure contradictoire.

La base pérenne reconductible 2013 est fixée à **419 840,29 €** (= A – C + D – B).

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du (C.S.A.P.A.) « spécialisé généraliste » l'Espace est fixée à **423 520,29 euros**. En application de l'article R.314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **35 293.36 €**.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} Janvier 2014, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation en 2013) des moyens octroyés en 2013 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2014.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2014 :

La dotation globale de financement 2014 transitoire est fixée à **419 520,29 €** ;

La fraction forfaitaire 2014 transitoire **34 960,02 €**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS ;

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 Par délégation, le Délégué Territorial de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand et au C.S.A.P.A généraliste l'Espace (N° FINESS 91 000 514 9).

Fait à Evry, le

19 DEC. 2013

Par délégation,
Le Délégué territorial de l'Essonne


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013353-0014

**signé par
le Délégué Territorial**

le 19 Décembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté n ° 163 en date du 19 DEC 2013
portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2013 - CSAPA
(spécialisé Alcool) d'Etampes

ARRÊTE N° 163 EN DATE DU 19 DEC. 2013
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013 DU

CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
(C.S.A.P.A.) « SPECIALISE ALCOOL »
26, AVENUE CHARLES DE GAULLE
91152 ETAMPES CEDEX

N° FINESS 91 001 853 0

GERE PAR LE

CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE DOURDAN-ETAMPES
26, AVENUE CHARLES DE GAULLE
91152 ETAMPES CEDEX

N° FINESS 91 001 944 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1, L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** Le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** L'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France vers le Délégué Territorial de l'Essonne en date du 09 juillet 2013 ;
- Vu** L'arrêté du 06 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et service médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** La circulaire interministérielle N° DGCS/SD/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 27 septembre 2013 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** L'arrêté en date du 26 Février 2010 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé alcool » dénommé « C.S.A.P.A. spécialisé alcool d'Etampes » (N° FINESS 91 001 853 0) sis 26, Avenue Charles de Gaulle 91152 ETAMPES, géré par le Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. spécialisé alcool d'Etampes (N° FINESS 91 001853 0) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 octobre 2013 par la délégation territoriale de L'ESSONNE ;
- Considérant** La réponse à la procédure contradictoire en date du 29 Octobre 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** La décision finale en date du 12 Novembre 2013 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé alcool d'Etampes (N° FINESS 91 001 853 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels :	Montants en Euros :
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 013,00 €
	Dont CNR :	500,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	169 767,88 €
	Dont CNR :	9 889,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 218,00 €
	Dont CNR :	2 500,00 €
	Reprise de déficits (C) :	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	185 998,88 €
Recettes	Groupe I :	185 998,98 €
	(B) Dont CNR :	12 889,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D) :	
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)
Base pérenne reconductible 2013 :		173 109,98 €

La tarification est calculée en intégrant le résultat neutre retenu dans le cadre de la procédure contradictoire.

La base pérenne reconductible 2013 est fixée à **173 109,98 €** (= A - C + D - B).

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du (C.S.A.P.A.) « spécialisé alcool » d'Etampes est fixée à **185 998,98 euros**. En application de l'article R.314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **15 499,92 €**.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} Janvier 2014, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation en 2013) des moyens octroyés en 2013 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2014.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2014 :

La dotation globale de financement 2014 transitoire est fixée à **173 109,98 €** ;

La fraction forfaitaire 2014 transitoire **14 425,83 €**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS ;


ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 Par délégation, le Délégué Territorial de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes et au C.S.A.P.A. spécialisé alcool d'Etampes (N° FINESS 91 001 853 0).

Fait à Evry, le **19 DEC. 2013**

Par délégation,
Le Délégué territorial de l'Essonne

Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013353-0015

**signé par
le Délégué Territorial**

le 19 Décembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté n ° 159 en date du 19 DEC 2013
portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2013 - CSAPA
(spécialisé généraliste) Val d'ORGE

ARRÊTE N° 159 EN DATE DU 19 DEC. 2013
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013 DU

CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
(C.S.A.P.A.) « SPECIALISE GENERALISTE » VAL D'ORGE
6, AVENUE JULES VALLES
91200 ATHIS MONS
N° FINESS 91 000 005 8

GERE PAR

L'ASSOCIATION RESSOURCES
6, AVENUE JULES VALLES
91200 ATHIS MONS
N° FINESS 91 000 004 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1, L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** Le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** L'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France vers le Délégué Territorial de l'Essonne en date du 09 juillet 2013 ;
- Vu** L'arrêté du 06 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et service médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** La circulaire interministérielle N° DGCS/SD/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 27 septembre 2013 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** L'arrêté en date du 26 Février 2010 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé généraliste » dénommé « C.S.A.P.A. du Val d'Orge » (N° FINESS 91 000 005 8) sis 6, Avenue Jules Vallès 91200 ATHIS MONS, géré par l'Association Ressources ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 Octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. spécialisé généraliste du Val d'Orge (N° FINESS 91 000 005 8) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 octobre 2013 par la délégation territoriale de L'ESSONNE ;
- Considérant** La réponse à la procédure contradictoire en date du 30 Octobre 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** La décision finale en date du 12 Novembre 2013 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé généraliste du Val d'Orge (N° FINESS 91 000 005 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels :	Montants en Euros :
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 524,89 €
	<i>Dont CNR :</i>	11 299,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	589 779,21 €
	<i>Dont CNR :</i>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	124 666,66 €
	<i>Dont CNR :</i>	34 871,00 €
	Reprise de déficits (C) :	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	755 970,76 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (A)	755 970,76 €
	<i>(B) Dont CNR :</i>	46 170,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D) :	
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)
Base pérenne reconductible 2013 :		709 800,76 €

Des mesures nouvelles d'un montant de 12 295,00 € (représentant 19 206 € en année pleine) sont accordées au titre des CSAPA référent « CSAPA référent ».

La tarification est calculée en intégrant le résultat neutre retenu dans le cadre de la procédure contradictoire.

La base pérenne reconductible 2013 est fixée à **709 800,76 €** (= A - C + D - B).

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. « spécialisé généraliste » du Val d'Orge est fixée à **755 970,76 euros**. En application de l'article R.314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **62 997,56 €**.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} Janvier 2014, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation en 2013) des moyens octroyés en 2013 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2014.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2014 :

La dotation globale de financement 2014 transitoire est fixée à **716 711,76 €** ;
La fraction forfaitaire 2014 transitoire **59 725,98 €**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France ;

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 Par délégation, le Délégué Territorial de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Ressources et au C.S.A.P.A. spécialisé généraliste du Val d'Orge (N° FINESS 91 000 005 8).

Fait à Evry, le **19 DEC. 2013**

Par délégation,
Le Délégué territorial de l'Essonne


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013353-0016

**signé par
le Délégué Territorial**

le 19 Décembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté n ° 161 en date du 19 DEC 2013
portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2013 - CSAPA
(spécialisé Alcool) ORSAY

ARRÊTE N° 161 EN DATE DU 19 DEC. 2013
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013 DU

CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
(C.S.A.P.A.) « SPECIALISE ALCOOL »
4, PLACE DU GENERAL LECLERC
91401 ORSAY CEDEX

N° FINESS 91 001 741 7

GERE PAR LE

CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY
4, PLACE DU GENERAL LECLERC
91401 ORSAY CEDEX

N° FINESS 91 001 006 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1, L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** Le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** L'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France vers le Délégué Territorial de l'Essonne en date du 09 juillet 2013 ;
- Vu** L'arrêté du 06 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et service médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** La circulaire interministérielle N° DGCS/SD/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 27 septembre 2013 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** L'arrêté en date du 26 Février 2010 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé alcool » dénommé « C.S.A.P.A. d'Orsay » (N° FINESS 91 91 001 741 7) sis 4, Place du Général Leclerc 91401 ORSAY CEDEX, géré par le Centre Hospitalier d'Orsay ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 Octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. spécialisé alcool d'Orsay (N° FINESS 91 001 741 7) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 octobre 2013 par la délégation territoriale de L'ESSONNE ;
- Considérant** L'absence de réponse à ces propositions à la procédure contradictoire en date du 22 Octobre 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** La décision finale en date du 12 Novembre 2013 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé alcool d'Orsay (N° FINESS 91 001 741 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels :	Montants en Euros :
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	400,18 €
	<i>Dont CNR :</i>	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	253 475,71 €
	<i>Dont CNR :</i>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 156,09 €
	<i>Dont CNR :</i>	2 885,00 €
	Reprise de déficits (C) :	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	258 031,98 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (A)	258 031,98 €
	<i>(B) Dont CNR :</i>	2 885,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D) :	
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)
Base pérenne reconductible 2013 :		255 146,98 €

La tarification est calculée en intégrant le résultat neutre retenu dans le cadre de la procédure contradictoire.

La base pérenne reconductible 2013 est fixée à **255 146,98 €** (= A – C + D – B).

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du (C.S.A.P.A.) « spécialisé alcool » d'Orsay est fixée à **258 031,98 euros**. En application de l'article R.314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **21 502,65 €**.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} Janvier 2014, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation en 2013) des moyens octroyés en 2013 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2014.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2014 :

La dotation globale de financement 2014 transitoire est fixée à **255 146,98 €** ;

La fraction forfaitaire 2014 transitoire **21 262,25 €**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS ;

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 Par délégation, le Délégué Territorial de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier d'Orsay et au C.S.A.P.A spécialisé alcool d'Orsay (N° FINESS 91 001 741 7).

Fait à Evry, le **19 DEC. 2013**

Par délégation,
Le Délégué territorial de l'Essonne


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013353-0017

**signé par
le Délégué Territorial**

le 19 Décembre 2013

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté n ° 166 du 19 DEC 2013 portant
fixation de la dotation globale pour le
financement pour l'année 2013 - CSAPA
(généraliste) de la Maison d'Arrêt de Fleury
Mérogis

ARRÊTE N° 466 EN DATE DU 19 DEC. 2013
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013 DU

CENTRE DE SOINS , D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION
EN ADDICTOLOGIE (C.S.A.P.A) « GENERALISTE »
DE LA MAISON D'ARRET DE FLEURY MEROGIS
7, PLACE DES PEUPLIERS
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
N° FINESS 91 000 449 8

GERE PAR LE

CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN
116, BOULEVARD JEAN JAURES
91106 CORBEIL ESSONNES CEDEX

N° FINESS 91 000 277 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1, L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** Le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** L'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

-
-
- Vu** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France vers le Délégué Territorial de l'Essonne en date du 09 juillet 2013 ;
- Vu** L'arrêté du 06 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et service médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** La circulaire interministérielle N° DGCS/SD/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 27 septembre 2013 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** L'arrêté en date du 26 février 2010 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis dénommé « C.S.A.P.A de la maison d'arrêt de Fleury Mérogis » « généraliste » (N° FINESS 91 000 449 8) sis au sein de la maison d'arrêt de Fleury Mérogis – 7, Place des Peupliers 91700 Sainte Geneviève des Bois, géré par le Centre Hospitalier Sud Francilien ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07 janvier 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A de la maison d'arrêt de Fleury Mérogis (N° FINESS 91 000 449 8) pour l'exercice 2013 ;
- Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 octobre 2013 par la délégation territoriale de L'ESSONNE ;
- Considérant** L'absence de réponse la procédure contradictoire en date du 22 octobre 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** La décision finale en date du 12 novembre 2013 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention (C.S.A.P.A) « généraliste » de la maison d'arrêt de Fleury Mérogis (N° FINESS 91 000 449 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels :	Montants en Euros :
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 868,59 €
	<i>Dont CNR :</i>	6 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	872 692,48 €
	<i>Dont CNR :</i>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 902,70 €
	<i>Dont CNR :</i>	
	Reprise de déficits (C) :	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	955 463,77 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (A)	771 679,77 €
	<i>(B) Dont CNR :</i>	6 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D) :	183 784,00 €
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)
Base pérenne reconductible 2013 :		949 463,77 €

Des mesures nouvelles d'un montant de 100 000 € (pour 2 ETP IDE au titre de la sécurisation du circuit des médicaments).

La tarification est calculée en intégrant la reprise du résultat excédentaire de 2011 (pour un montant de 183 784 euros).

La base pérenne reconductible 2013 est fixée à **949 463,77 €** (= A – C + D – B).

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. « spécialisé généraliste » de la Maison d'Arrêt de Fleury Mérogis est fixée à **771 679,77 €**. En application de l'article R.314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **64 306,65 €**.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} Janvier 2014, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation en 2013) des moyens octroyés en 2013 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2014.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2014 :

La dotation globale de financement 2014 transitoire est fixée à **949 463,77 €** ;

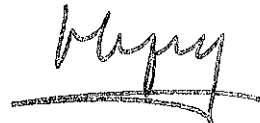
La fraction forfaitaire 2014 transitoire **79 121,98 €**.

- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS ;
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;
- ARTICLE 6** Par délégation, le Délégué Territorial de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier Sud Francilien et au C.S.A.P.A de la maison d'arrêt de Fleury Mérogis (N° FINESS 91 000 449 8).

Fait à Evry, le **19 DEC. 2013**

Par délégation,
Le Délégué territorial de l'Essonne

Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014029-0012

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 29 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2014- DDT- SPAU n °19 du 29 janvier
2014 mettant à jour le Plan d'Occupation des
Sols de la commune de Boisy- le- Sec.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 19 du 29 janvier 2014
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
BOISSY-LE-SEC

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de BOISSY-LE-SEC approuvé le 1er mars 2001, modifié et révisé par procédure simplifiée ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté NOR : DEVA1206459A du 26 mars 2012 portant fermeture de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2013 ;

/..

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols (POS) pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le POS de la commune de BOISSY-LE-SEC est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté du 9 juillet 1976 instituant les servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de BOISSY-LE-SEC qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
: lettre de mise en demeure.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014029-0013

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 29 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2014- DDT- SPAU n °20 du 29 janvier
2014 mettant à jour le Plan d'Occupation des
Sols de la commune de Chamarande.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 20 du 29 janvier 2014
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
CHAMARANDE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de CHAMARANDE approuvé le 23 avril 1999, modifié et révisé par procédure simplifiée ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté NOR : DEVA1206459A du 26 mars 2012 portant fermeture de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2013 ;

/..

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols (POS) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le POS de la commune de CHAMARANDE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté du 9 juillet 1976 instituant les servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de CHAMARANDE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
: lettre de mise en demeure.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014029-0014

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 29 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2014- DDT- SPAU n °21 du 29 janvier
2014 mettant à jour le Plan d'Occupation des
Sols de la commune de Chauffour- lès-
Etrechy.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 21 du 29 janvier 2014
mettant à jour le plan d'occupation des sol de la commune de
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de CHAUFFOUR-LES-ETRECHY approuvé le 18 février 1999, modifié ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté NOR : DEVA1206459A du 26 mars 2012 portant fermeture de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2013 ;

./..

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols (POS) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le POS de la commune de CHAUFFOUR-LES-ETRECHY est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté du 9 juillet 1976 instituant les servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de CHAUFFOUR-LES-ETRECHY qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
: lettre de mise en demeure.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014029-0015

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 29 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2014- DDT- SPAU n °22 du 29 janvier
2014 mettant à jour le Plan d'Occupation des
Sols de la commune d'Echarcon.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 22 du 29 janvier 2014
mettant à jour le plan d'occupation des sol de la commune
d'ECHARCON

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de d'ECHARCON approuvé le 16 octobre 1998, modifié et révisé par procédure simplifiée ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté NOR : DEVA1206459A du 26 mars 2012 portant fermeture de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2013 ;

/..

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols (POS) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le POS de la commune d'ECHARCON est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté du 9 juillet 1976 instituant les servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune d'ECHARCON qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
: lettre de mise en demeure.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014029-0016

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 29 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2014- DDT- SPAU n °23 du 29 janvier
2014 mettant à jour le Plan d'Occupation des
Sols de la commune de Guibeville.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 23 du 19 janvier 2014
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
GUIBEVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de GUIBEVILLE approuvé le 26 avril 2001, révisé par procédure simplifiée ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté NOR : DEVA1206459A du 26 mars 2012 portant fermeture de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2013 ;

/..

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols (POS) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le POS de la commune de GUIBEVILLE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté du 9 juillet 1976 instituant les servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de GUIBEVILLE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
: lettre de mise en demeure.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014029-0017

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 29 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2014- DDT- SPAU n °24 du 29 janvier
2014 mettant à jour le Plan d'Occupation des
Sols de la commune de Morsang- sur- Orge.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 24 du 29 janvier 2014
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
MORSANG-SUR-ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de MORSANG-SUR-ORGE approuvé le 28 avril 1997, modifié ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté NOR : DEVA1206459A du 26 mars 2012 portant fermeture de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2013 ;

./..

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols (POS) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le POS de la commune de MORSANG-SUR-ORGE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté du 9 juillet 1976 instituant les servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de MORSANG-SUR-ORGE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
: lettre de mise en demeure.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014029-0018

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 29 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2014- DDT- SPAU n °26 du 29 janvier
2014 mettant à jour le Plan d'Occupation des
Sols de la commune de Saint- Yon.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2014-DDT-SPAU n°26 du 29 janvier 2014
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
SAINT-YON

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de SAINT-YON approuvé le 18 mars 2002, modifié ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté NOR : DEVA1206459A du 26 mars 2012 portant fermeture de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2013 ;

./..

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols (POS) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le POS de la commune de SAINT-YON est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté du 9 juillet 1976 instituant les servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de SAINT-YON qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
: lettre de mise en demeure.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014029-0019

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 29 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2014- DDT- SPAU n °27 du 29 janvier
2014 mettant à jour le Plan d'Occupation des
Sols de la commune de Torfou.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2014-DDT-SPAU n°26 du 29 janvier 2014
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
SAINT-YON

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de SAINT-YON approuvé le 18 mars 2002, modifié ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté NOR : DEVA1206459A du 26 mars 2012 portant fermeture de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2013 ;

/..

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols (POS) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le POS de la commune de SAINT-YON est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté du 9 juillet 1976 instituant les servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de SAINT-YON qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
: lettre de mise en demeure.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014029-0020

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 29 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2014- DDT- SPAU n °28 du 29 janvier
2014 mettant à jour le Plan d'Occupation des
Sols de la commune de Vert- le- Grand.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2014-DDT-SPAU n°28 du 29 janvier 2014
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
VERT-LE-GRAND

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de VERT-LE-GRAND approuvé le 9 mai 1995, révisé par procédure simplifiée ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté NOR : DEVA1206459A du 26 mars 2012 portant fermeture de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2013 ;

./..

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols (POS) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le POS de la commune de VERT-LE-GRAND est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté du 9 juillet 1976 instituant les servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de VERT-LE-GRAND qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
: lettre de mise en demeure.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014029-0021

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 29 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2014- DDT- SPAU n °29 du 29 janvier
2014 mettant à jour le Plan d'Occupation des
Sols de la commune de Vert- le- Petit.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 29 du 29 janvier 2014
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
VERT-LE-PETIT

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de VERT-LE-PETIT approuvé le 4 février 2002, modifié ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté NOR : DEVA1206459A du 26 mars 2012 portant fermeture de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2013 ;

./..

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols (POS) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le POS de la commune de VERT-LE-PETIT est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté du 9 juillet 1976 instituant les servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de VERT-LE-PETIT qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
: lettre de mise en demeure.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014029-0022

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 29 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2014- DDT- SPAU n °30 du 29 janvier
2014 mettant à jour le Plan d'Occupation des
Sols de la commune de Villeconin.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 30 du 29 janvier 2014
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
VILLECONIN

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de VILLECONIN approuvé le 6 novembre 1999 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté NOR : DEVA1206459A du 26 mars 2012 portant fermeture de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2013 ;

./..

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols (POS) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le POS de la commune de VILLECONIN est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté du 9 juillet 1976 instituant les servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de VILLCONIN qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
: lettre de mise en demeure.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014029-0023

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 29 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2014- DDT- SPAU n °31 du 29 janvier
2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme
de la commune d'Arpajon.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2014-DDT-SPAU n°31 du 29 janvier 2014
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune
d'ARPAJON

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme d'ARPAJON approuvé le 21 septembre 2008 et modifié ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté NOR : DEVA1206459A du 26 mars 2012 portant fermeture de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2013 ;

/..

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le PLU de la commune d'ARPAJON est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté du 9 juillet 1976 instituant les servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune d'ARPAJON qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Signé

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
: lettre de mise en demeure.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014029-0024

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 29 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2014- DDT- SPAU n °32 du 29 janvier
2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Ballainvilliers.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 32 du 29 janvier 2014
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de
BALLAINVILLIERS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme de BALLAINVILLIERS approuvé le 21 septembre 2008, modifié ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté NOR : DEVA1206459A du 26 mars 2012 portant fermeture de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2013 ;

./..

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le PLU de la commune de BALLAINVILLIERS est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté du 9 juillet 1976 instituant les servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de BALLAINVILLIERS qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
: lettre de mise en demeure.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014029-0025

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 29 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2014- DDT- SPAU n °34 du 29 janvier
2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Brières- les- Scellés.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 34 du 29 janvier 2014
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de
BRIERES-LES-SCELLES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme de BRIERES-LES-SCELLES approuvé le 1er juillet 2005, modifié ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté NOR : DEVA1206459A du 26 mars 2012 portant fermeture de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2013 ;

/..

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le PLU de la commune de BRIERES-LES-SCELLES est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté du 9 juillet 1976 instituant les servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de BRIERES-LES-SCELLES qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
: lettre de mise en demeure.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014029-0026

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 29 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2014- DDT- SPAU n °35 du 29 janvier
2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Cheptainville.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 35 du 29 janvier 2014
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de
CHEPTAINVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme de CHEPTAINVILLE approuvé le 31 janvier 2012 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté NOR : DEVA1206459A du 26 mars 2012 portant fermeture de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2013 ;

./..

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le PLU de la commune de CHEPTAINVILLE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté du 9 juillet 1976 instituant les servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de CHEPTAINVILLE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
: lettre de mise en demeure.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014029-0027

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 29 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2014- DDT- SPAU n °36 du 29 janvier
2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme
de la commune d'Etréchy.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 36 du 29 janvier 2014
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune
d'ETRECHY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme d'ETRECHY approuvé le 30 mars 2012 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté NOR : DEVA1206459A du 26 mars 2012 portant fermeture de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2013 ;

/..

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le PLU de la commune d'ETRECHY est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté du 9 juillet 1976 instituant les servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune d'ETRECHY qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
: lettre de mise en demeure.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014029-0028

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 29 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2014- DDT- SPAU n °37 du 29 janvier
2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme
de la commune d'Evry.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 37 du 29 janvier 2014
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune
d'EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme d'EVRY approuvé le 2 avril 2009 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté NOR : DEVA1206459A du 26 mars 2012 portant fermeture de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2013 ;

./..

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le PLU de la commune d'EVRY est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté du 9 juillet 1976 instituant les servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune d'EVRY qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
: lettre de mise en demeure.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014029-0029

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 29 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2014- DDT- SPAU n °38 du 29 janvier
2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Fontenay- le- Vicomte.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 38 du 29 janvier 2014
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de
FONTENAY-LE-VICOMTE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme de FONTENAY-LE-VICOMTE approuvé le 8 juillet 2004, modifié et révisé par procédure simplifiée ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté NOR : DEVA1206459A du 26 mars 2012 portant fermeture de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2013 ;

/..

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le PLU de la commune FONTENAY-LE-VICOMTE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté du 9 juillet 1976 instituant les servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de FONTENAY-LE-VICOMTE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
: lettre de mise en demeure.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014029-0030

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 29 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2014- DDT- SPAU n °39 du 29 janvier
2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Grigny.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 39 du 29 janvier 2014
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de
GRIGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme de GRIGNY approuvé le 25 juillet 2011 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté NOR : DEVA1206459A du 26 mars 2012 portant fermeture de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2013 ;

/..

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le PLU de la commune de GRIGNY est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté du 9 juillet 1976 instituant les servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de GRIGNY qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
: lettre de mise en demeure.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014029-0031

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 29 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2014- DDT- SPAU n °40 du 29 janvier
2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme
de la commune Morigny- Champigny.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2014-DDT-SPAU n°40 du 29 janvier 2014
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de
MORIGNY-CHAMPIGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme de MORIGNY-CHAMPIGNY approuvé le 24 janvier 2012 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté NOR : DEVA1206459A du 26 mars 2012 portant fermeture de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2013 ;

/..

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le PLU de la commune de MORIGNY-CHAMPIGNY est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté du 9 juillet 1976 instituant les servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de MORIGNY-CHAMPIGNY qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
: lettre de mise en demeure.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014029-0032

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 29 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2014- DDT- SPAU n °41 du 29 janvier
2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Ris- Orangis.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 41 du 29 janvier 2014
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de
RIS-ORANGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme de RIS-ORANGIS approuvé le 20 décembre 2007, modifié et révisé par procédure simplifiée ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté NOR : DEVA1206459A du 26 mars 2012 portant fermeture de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2013 ;

./..

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le PLU de la commune de RIS-ORANGIS est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté du 9 juillet 1976 instituant les servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de RIS-ORANGIS qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
: lettre de mise en demeure.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014029-0033

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 29 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2014- DDT- SPAU n °42 du 29 janvier
2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Saint- Vrain.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 42 du 29 janvier 2014
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de
SAINT-VRAIN

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme de SAINT-VRAIN approuvé le 12 novembre 2007, modifié ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté NOR : DEVA1206459A du 26 mars 2012 portant fermeture de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2013 ;

/..

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le PLU de la commune de SAINT-VRAIN est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté du 9 juillet 1976 instituant les servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de SAINT-VRAIN qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
: lettre de mise en demeure.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014029-0034

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 29 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2014- DDT- SPAU n °43 du 29 janvier
2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Viry- Chatillon.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2014-DDT-SPAU n°43 du 29 janvier 2014
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de
VIRY-CHATILLON

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme de VIRY-CHATILLON approuvé le 28 juin 2006 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté NOR : DEVA1206459A du 26 mars 2012 portant fermeture de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2013 ;

./..

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le PLU de la commune de VIRY-CHATILLON est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté du 9 juillet 1976 instituant les servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de VIRY-CHATILLON qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
: lettre de mise en demeure.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014029-0035

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 29 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2014- DDT- SPAU n °25 du 29 janvier
2014 mettant à jour le Plan d'Occupation des
Sols de la commune de Nozay.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 25 du 29 janvier 2014
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
NOZAY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de NOZAY approuvé le 4 septembre 2001, modifié ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté NOR : DEVA1206459A du 26 mars 2012 portant fermeture de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge, notamment son article 2 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2013 ;

J..

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols (POS) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le POS de la commune de NOZAY est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté du 9 juillet 1976 instituant les servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de NOZAY qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
: lettre de mise en demeure.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014052-0004

signé par
le Sous- Directeur des Ressources, des Compétences, et de la Doctrine d'Emploi

le 21 Février 2014

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

**PROLONGATION D'ACTIVITE DE
MONSIEUR JEAN- PAUL DEGRANGE
LIEUTENANT COLONEL DE SAPAURS-
POMPIERS PROFESSIONNELS**



Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE n° du **21 FEV. 2014**
de prolongation d'activité
de Monsieur Jean-Paul DEGRANGE
Lieutenant Colonel de sapeurs-pompiers professionnels

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ESSONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu l'arrêté n° 132781 du 26 septembre 2013 de recul de limite d'âge à titre personnel de Monsieur Jean-Paul DEGRANGE, Lieutenant-Colonel de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 27 février 2013 pour une période de un an ;

Vu la demande en date du 12 novembre 2013 de prolongation d'activité au titre de la catégorie active formulée par Monsieur Jean-Paul DEGRANGE, à effet du 27 février 2014 au 30 septembre 2014 inclus ;

Vu l'aptitude physique de Monsieur Jean-Paul DEGRANGE à poursuivre l'exercice de ses fonctions ;

Sur proposition du Préfet du Département ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – A compter du 27 février 2014, Monsieur Jean-Paul DEGRANGE né le 27 février 1953, Lieutenant-Colonel de sapeurs-pompiers professionnels est autorisé à prolonger son activité jusqu'au 30 septembre 2014 inclus.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de l'Essonne et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

le Président du Conseil d'Administration



Jérôme CAUËT

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014034-0005

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 03 Février 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/013 du
3 février 2014 Autorisant la société 4MURS
située 74 rue Costes et Bellonte - BP 80060
57152 MARLY à déroger à la règle du repos
dominical pour son magasin 4MURS à
MASSY

PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2014/PREF/SCT/14/013 du 3 février 2014

Autorisant la société 4MURS située 74 rue Costes et Bellonte - BP 80060
57152 MARLY à déroger à la règle du repos dominical pour son magasin
4MURS à MASSY

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-25 et suivants et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2009 du Préfet de la région Ile-de-France fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Ile-de-France éligibles au dispositif d'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical au titre de l'article L. 3132-25 du code du travail ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2013 du Préfet de l'Essonne portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.) sur la zone d'activités -X% et du pôle Leroy Merlin à MASSY dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent Vilboeuf, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société 4MURS, déposée le 23 décembre 2013 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 31 décembre 2013 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du Mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats, C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et auprès de la commune de MASSY ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU les avis défavorables émis par l'union départementale du syndicat C.G.T. et l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de MASSY, consulté le 31 décembre 2013 a décidé de ne pas statuer sur les demandes individuelles sollicitées dans le périmètre du PUCE se reposant sur le principe de son avis favorable prononcé pour toutes les demandes susvisées,

CONSIDERANT que la demande de la société 4MURS dont l'activité consiste en la vente de papiers peints et connexes a pour objet d'employer quatre salariés le dimanche dans son magasin 4MURS situé 2 route de la Bonde à MASSY,

CONSIDERANT que la société 4 MURS ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même Code,

CONSIDERANT cependant que le magasin 4MURS est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la ZAC -X% et du pôle Leroy Merlin 91300 MASSY autorisé par arrêté préfectoral du 24 octobre 2013,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la société 4 MURS située 74 rue Costes et Bellonte - BP 80060 - 57152 MARLY est autorisée à employer **quatre salariés volontaires** le dimanche pendant une durée de dix sept mois à compter de la notification du présent arrêté, dans son magasin de MASSY.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de MASSY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014049-0003

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 18 Février 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/016 du
18 février 2014 Autorisant la société TOUCH
DIFFUSION située Centre Commercial - X %
- voie de Briis 91300 MASSY à déroger à la
règle du repos dominical pour son magasin B-
FASH à MASSY

PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2014/PREF/SCT/14/016 du 18 février 2014

Autorisant la société TOUCH DIFFUSION située Centre Commercial
-X% - voie de Briis 91300 MASSY à déroger à la règle du repos
dominical pour son magasin B-FASH à MASSY

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-25 et suivants et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2009 du Préfet de la région Ile-de-France fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Ile-de-France éligibles au dispositif d'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical au titre de l'article L. 3132-25 du code du travail ;

VU l'arrêté n° 2013/PREF/SCT/13/0064 du 24 octobre 2013 du Préfet de l'Essonne portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.) sur la zone d'activités -X% et du pôle Leroy Merlin à MASSY dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent Vilboeuf, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société TOUCH DIFFUSION, déposée le 18 décembre 2013 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 17 janvier 2014 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du Mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats, C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et auprès de la commune de MASSY ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de MASSY, consulté le 17 janvier 2014 a décidé de ne pas statuer sur les demandes individuelles sollicitées dans le périmètre du PUCE se reposant sur le principe de son avis favorable prononcé pour toutes les demandes susvisées,

CONSIDERANT que la demande de la société TOUCH DIFFUSION dont l'activité consiste à la vente au détail de prêt à porter a pour objet d'employer six salariés le dimanche dans son magasin B-FASH situé Centre Commercial -X% - voie de Briis à MASSY,

CONSIDERANT que la société TOUCH DIFFUSION ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même Code,

CONSIDERANT cependant que le magasin B-FASH est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) de la ZAC -X% et du pôle Leroy Merlin 91300 MASSY autorisé par arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 précité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la société TOUCH DIFFUSION située Centre Commercial -X% - voie de Briis 91300 MASSY est autorisée à employer **six salariés volontaires** le dimanche pendant une durée de dix sept mois à compter de la notification du présent arrêté, dans son magasin B-FASH de MASSY.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des six salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de MASSY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014051-0005

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 20 Février 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

ARRETE 2013/ PREF/ SCT/019 du 20 février
2014 Accordant la Médaille d'Honneur du
Travail



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

ARRETE 2013/PREF/SCT/019 du 20 février 2014

Accordant la Médaille d'Honneur du Travail

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n° 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la Médaille d'Honneur du Travail ;
- VU l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale ;
- VU la circulaire BC du 1er avril 1957 de Monsieur le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale ;
- VU le décret n° 74-229 du 6 mars 1974 de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;
- VU la circulaire BC 22 du 9 juillet 1974 de Monsieur le Ministre du Travail ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le Ministre du Travail ;
- VU le décret n° 75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le Ministre du Travail ;
- VU le décret N° 84-591 du 4 juillet 1984, relatif à la Médaille d'Honneur du Travail ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail ;
- VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU le décret N° 2000-1015 du 17 Octobre 2000, modifiant le décret N°84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'Honneur du Travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 6 août 2013 portant délégation de signature de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet, à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} La médaille d'Honneur du travail **échelon Or** est décernée à :

Madame ALLAIS Marcelle
CADRE DE BANQUE – LCL LE CREDIT LYONNAIS

Article 2 Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'Unité Territoriale de l'Essonne est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional,
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'Unité Territoriale de l'Essonne

Marc BENADON

